SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

Anciens présidents honoraires :

MM. † J. Dufaure, de l'Académie française, ancien bâtonnier, ancien président du Conseil des ministres (1874-1878). — † Mercier, premier président de la Cour de cassation (1879-1880). — † René Bérenger, sénateur, membre de l'Institut (1882-1883, 1886-1887). — † Bétolaud, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, membre de l'Institut (1884-1885). — † Ch. Petit, président honoraire à la Cour de cassation (1890-1891). — † Ernest Cresson, ancien bâtonnier, ancien préfet de police (1892-1893). — † Félix Voisin, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut (1894-1895). — † Emile Cheysson, membre de l'Institut, inspecteur général des Ponts et chaussées (1896-1897). — † Georges Picot, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, ancien directeur des affaires criminelles et des grâces (1898-1899). — † Eugène Pouillet, ancien bâtonnier (1900-1901). — † Albert Gigot, ancien préfet de police (1906-1907). — † Henri Barboux, de l'Académie française, ancien bâtonnier (1908-1909). — † Emile Garçon, professeur à la Faculté de droit de Paris (1919-1920). — † Etienne Flandin, sénateur, ancien résident général de France à Tunis (1916-1918). — † Ribot, de l'Académie française, ancien président du Conseil (1888-1889, 1902-1903). — † A. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit (1910-1911). — † Henri Joly, membre de l'Institut (1904-1905).

Président d'honneur :

M. Raymond Poincaré, membre de l'Académie française, Sénateur, Président du Conseil des Ministres ancien Président de la République française.

Présidents honoraires :

MM.
Feuilloley, conseiller hon. à la Cour de cassation.
M. Georges Leredu, ancien ministre de l'Hygiène.
Henri Prudhomme, conseiller hon de Cour d'appel.

MM.
Albert Rivière, ancien magistrat.
M. Henri-Robert, membre de l'Académie française, ancien bâtonnier.

Anciens vice-présidents :

MM. † Georges Dubois (1891-1894). — † Léon Devin (1899-1902). — † Comte d'Haussonville (1899-1903). — † Ernest Passez (1908). — Albert Rivière (1909). — Feuilloley (1907-1919). — † Emile Garçon (1907-1911). — † Etienne Flandin (1908-1912). — † Ernest Cartier (1909-1913). — Berthélemy (1911-1916). — † Morizot-Thibault (1915-1916). — Henri Robert (1914-1918). — F. Larnaude (1915-1919). — † P. Grimanelli (1917-1920). — † Vesnitch (1919-1922). — P. Nourrisson (1919-1922). — Henri Jaspar, ministre d'Etat de Belgique (1921-1922). — G. Leloir (1920-1923). — Paul André (1921-1924). — Louiche-Desfontaines (1924-1927).

Anciens secrétaires généraux :

MM. † Fernand Desportes (1875-1892). — † Frèrejouan du Saint (1905-1919).

Secrétaires généraux honoraires :

MM. Albert Rivière, ancien magistrat (1893-1905). — Henri Prudhomme, conseiller honoraire de Cour d'appel (1906-1920). — Commandant René Jullien (1920-1926).

Anciens trésoriers :

MM. † Bouchot (1877). — † Pougnet. — † E. Pagès. — † Loys Brueyre (1888-1903). — G. Leredu (1904-1922). — † Léon Boullanger (1921-1923).

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1926

Président :

M. F. Larnaude, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris.

Vice-présidents

MM.
Chaumat, avocat honoraire à la Cour d'appel.
Paul Cuche, prof. à la Faculté de droit de Grenoble.

MM.
Fabry, conseiller à la Cour de cassation.
G. Honnorat, directeur hon. à la préfecture de Police.

Membres du Conseil :

D'Amélio, premier président de la Cour d'Italie, sénateur de Rome.
Paz Anchorena, professeur à l'Université de Buenos-Aires.
Au Bépin, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris.
Emile Auger, ancien avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat.
Dr Balthazard, professeur de médecine légale à la Faculté de médecine de Paris, président de la Société de médecine légale.
Pasteur Beuzard, aumônier des prisons de la Seine.
Carrive, substitut du Procureur de la République à Paris.
A. Célier.
Commandant de Courcy.
Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Drioux, conseiller à la Cour de cassation.
Manuel Fourcade, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.
Godefroy, conseiller à la Cour de cassation.
Israel Lévy, grand rabbin de France.
Etienne Matter, secrétaire général de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.
André Mercier, doyen honoraire de la Faculté de droit de Lausanne.
Pierre Mercier, avocat à la Cour.
Pascalis, directeur de la 1re division à la Préfecture de police.
Abbé Pierre, aumônier des prisons de la Seine.
M. le Chanoine Rousset, directeur de l'asile Saint-Léonard.
J. A. Roux, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.
Youpis, conseiller à la Cour d'appel, juge hellène aux tribunaux mixtes.

Secrétaire général : Clément Charpentier, avocat à la Cour de Paris.

Secrétaires généraux adjoints :

R. Demogue, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Paul Kahn, avocat à la Cour de Paris.
Adrien Paulian, docteur en droit, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés.

Secrétaire :

Sauvard, avocat à la Cour de Paris.

Secrétaire adjoint :

M. Prosper Timbal, docteur en droit.

Trésorier : M. Motel, notaire honoraire.

Bibliothécaire-archiviste : N.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 27 AVRIL 1927

Présidence de M. le doyen Larnaude, *président.*

Excusés : M. le doyen Henry Berthélemy ; M. le président Wattine, M. Prudhomme, M. le chanoine Rousset, M. Rosamberg, MM. Feuilloley, Dominique Delahaye, Auger, Berlet, Chaumat, A. Célier, M. Paul-Boncour, M. le général Debeney.

Membres nouveaux : MM. Maurice Breton, inspecteur adjoint des services administratifs ; Charles Courthéoux, avocat à la Cour.

M. le Président. — J'avais prié M. Paul-Boncour d'assister à la discussion car il est au premier rang parmi ceux qui préparent l'organisation de l'armée de demain. Or cette organisation conditionne celle de la Justice militaire.

M. Paul-Boncour me répond qu'il est pris de trop court et ne peut se rendre libre pour être des nôtres. Mais M. Clément Charpentier, qui l'a rencontré aujourd'hui au Palais a recueilli de sa bouche cette déclaration qu'il viendra peut-être à la prochaine séance. Nous souhaitons tous très vivement qu'il puisse tenir sa promesse.

J'avais écrit à M. le général Debeney, le chef d'Etat-major général de l'armée. Il ne voudra pas lui non plus laisser se poursuivre, sans y prendre part ou y déléguer quelqu'un, une discussion qui intéresse l'armée au premier chef. M. le général Debeney n'est malheureusement pas à Paris en ce moment.

Avant de donner la parole à M. le colonel Bayle, avocat à la Cour, dont vous avez pu lire le rapport dans le dernier numéro (1), je voudrais vous dire très brièvement quelques mots sur les idées que fait naître le sujet que nous allons discuter.

Voici la première question que je me pose :

— N'allons-nous pas examiner ce problème un peu prématurément ? Nous ne savons pas ce que sera la future armée; l'armée de demain est en train de s'organiser, personne ne sait encore ce qu'elle sera. Et dès lors, le projet de *Code de Justice militaire*, tel qu'on l'a élaboré avec des principes d'organisation militaire qui ne se retrouveront peut-être pas dans la future armée, ne risque-t-on pas de provoquer une discussion qui va se trouver un peu en l'air ? Ce qui me rassure, c'est que l'armée de demain sera toujours une armée et qu'il n'y a jamais eu d'armée, qu'il n'y en aura certainement pas dans l'avenir, qui n'ait besoin de discipline. Or, la question de justice est aussi une question de discipline. La justice prend ici un aspect particulier, elle est essentiellement liée à l'armée, à son organisation, à ses besoins essentiels, tout en restant d'ailleurs la justice. Mais, — et je suis tout à fait de l'avis de notre rapporteur — gardons-nous de mélanger les genres !

Je le disais dans une précédente séance, ici, à propos d'une discussion qui a porté sur ces mêmes questions, mais d'une façon moins générale, et je citais le mot de mon ancien collègue et ami, M. Esmein, qui a dit cette forte parole qu'il n'y a rien de plus tyrannique, de plus nécessaire que la logique des organismes. Ici, n'est-ce pas, nous nous trouvons en présence, M. le Rapporteur l'a montré, de deux conceptions ; la conception de la justice ordinaire et la conception de la justice militaire. Il faut peut-être faire des emprunts à la justice de droit commun, je m'en suis déclaré partisan dans une certaine discussion qui a eu ici une très grande importance, au sujet du droit d'appel en matière de justice militaire, mais enfin, ce qu'il faut faire prévaloir c'est ce qui est indispensable avant tout, pour qu'il puisse vivre, remplir son rôle, à l'organisme dont nous allons nous occuper.

Qu'on n'attache donc pas trop d'importance à ce que j'ai dit tout à l'heure sur le caractère un peu prématuré de la dis-

(1) V. *Revue* : Janvier-avril 1927, p. 94 et suiv.

cussion.. Les questions que nous allons discuter sont des questions dont les principes devront dominer la nouvelle armée et ses organismes essentiels, lorsqu'ils seront constitués.

Je voudrais faire une seconde observation, d'un ordre tout à fait différent. Nous allons discuter un *projet de Code*, le projet de Code de justice militaire, et ce Code, comme l'a rappelé M. le Rapporteur, est en train depuis une trentaine d'années ! Il n'y a pas de loi, Messieurs, qui ne dure maintenant une trentaine d'années, quelquefois davantage, et quand il s'agit de Code, alors, ce n'est plus une trentaine d'années, c'est l'éternité, ou plutôt c'est le néant. On n'en finit plus ! Celui-ci arrive à une étape décisive, toutefois il est loin d'être terminé. Et quand je pense à nos grands Codes, au Code pénal, au Code d'instruction criminelle, pour ne parler que de ceux qui intéressent notre Société, vraiment — peut-être vais-je exprimer une idée qui n'est pas celle de tout le monde ici — je suis pris d'une grande tristesse en constatant que la nation codificatrice par excellence, la France, qui a eu au commencement du XIX^e^ siècle non seulement une magnifique épopée militaire, mais une épopée codificatrice qui rappelle celle de Justinien, est au dernier degré dans l'ordre de la codification.

Je me suis fait donner par M. Dubois, directeur de l'Office de Législation étrangère et de Droit International du Ministère de la Justice, la liste de tous les codes étrangers qui ont été faits depuis un certain nombre d'années; sans remonter plus loin que 1870... je n'ose pas vous la lire (1), ce serait trop long, mais vraiment, soit en Europe, soit en Amérique, même en Asie et en Afrique, partout il y a des codes nouveaux, par-

(1) CODES PÉNAUX

Europe : Allemagne (1870); Suisse-Genève (1874); Hongrie (1878); Pays-Bas (1881); Suède (1890); Suisse-Neuchâtel (1891); Finlande (1894); Bulgarie (1896); Norvège (1902); Russie (1922).

Amérique : Costa Rica (1880); New-York (1881); Equateur (1880); Honduras (1898); Alaska (1899); Californie (1901); Venezuela (1908); Honduras (1906); États-Unis, Code fédéral (1909); Paraguay (1914); Mexique (1919); République Argentine (1921).

Asie : Japon (1907); Siam (1908); Chine (1914).

Afrique : Congo (1897); Soudan (1899); Egypte (1904).

Soit 28 Codes pénaux.

CODES D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Europe : Autriche (1870); Suisse-Neuchâtel (1875); Allemagne (1877); Belgi-

ce que le besoin s'en fait partout sentir. Et presque partout ce besoin a été satisfait... excepté en France !

Je me trompe, la codification se voit aussi en France. Et elle vient de s'introduire dans une matière que d'excellents esprits avaient déclarée insusceptible de comporter la codification, en matière administrative ! Législation douanière, législation des timbres, législation des contributions indirectes, d'autres encore, viennent d'être codifiées ! Il est vrai que cet admirable exemple nous est donné non par le Parlement mais par l'administration.

Oui, l'administration nous donne l'exemple. Elle nous le donne à nous aussi. Toutes les Sociétés juridiques — et la nôtre est une des plus anciennes —, sont comme des avant-gardes législatives. Et je crois, que pour commencer, nous donnerions un bel exemple en nous mettant résolument à étudier les codifications pénales récentes. Comment faire cette étude ? Prendrons-nous un à un tous les Codes que je viens de citer ? C'est une manière. J'en préférerai une autre et j'aperçois ici des hommes qui seraient très capables de la mettre en œuvre. Il s'agirait d'entreprendre une étude générale des principales innovations qui se trouvent dans les Codes pénaux parus depuis 1870 et dont la plupart ont certainement fait l'objet de lois aussi en France. L'important c'est de faire un travail d'ensemble.

Et ne manquons pas aussi d'étudier les méthodes suivies dans ces pays pour la confection de leurs Codes. On venait autrefois prendre ces leçons chez nous. Ne craignons pas d'aller chez eux aujourd'hui, s'il y a de belles leçons à y prendre.

Si l'Assemblée est favorable à ce projet, le Conseil de direction, je crois, le serait aussi, et nous pourrions consacrer plusieurs séances à cette matière de la codification nécessaire, renouvelée du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.

M. Hugueney, toujours prêt à aider ceux qui le consultent, que j'avais prié de me renseigner sur les principales lois pénales intervenues chez nous depuis un certain nombre d'années,

que (1878), titre préliminaire; Espagne (1882); Hongrie (1884); Bulgarie (1897); Hongrie (1897); Monaco (1904); Italie (1913); Russie (1922).

Amérique : Etats-Unis (1899); Venezuela (1903); Chili (1906); Mexique, Code fédéral (1908); Mexique, Code de procédure pénale district et territoire fédéral (1919).

Asie : Chine (1921).

Afrique : Egypte (1904); Congo belge (1923).

m'en a signalé un si grand nombre, que l'urgence de ces études de codifications m'est apparue plus grande encore.

Messieurs, je ne veux pas vous faire attendre plus longtemps le plaisir que vous aurez à entendre M. le Rapporteur sur le projet de loi du nouveau Code de justice militaire.

Vous m'excuserez d'avoir placé ces observations avant l'ordre du jour comme un hors-d'œuvre. Mais il m'a paru indispensable de marquer dès à présent — et je vous l'avais déjà annoncé dans l'une des précédentes séances — l'orientation générale que pourraient, avec votre approbation prendre nos travaux.

Si nous le pouvions, je voudrais que nous aidions le Gouvernement et le Parlement, dans cette œuvre de réfection de nos Codes qui est indispensable, qui est en quelque sorte d'ordre public.

M. le colonel BAYLE donne lecture de son rapport *sur le Projet de loi portant révision du Code de Justice militaire* (1).

M. LE PRÉSIDENT. — Vos applaudissements montrent l'estime particulière en laquelle vous tenez ce rapport très nourri, très complet qui démontre chez son auteur une maîtrise véritable du sujet, si complexe qu'est cette réorganisation du Code de Justice militaire.

Il y a trop de questions pour que nous puissions les envisager toutes, mais M. le colonel Bayle, que je félicite bien sincèrement et bien vivement, a ramassé dans un certain nombre de catégories les points principaux, et c'est sur ces catégories qu'il faudrait que la discussion porte. Aussi, je vous serais obligé de ne pas oublier les grandes divisions du rapport de M. le colonel Bayle, d'autant plus qu'il y a un inconvénient à ces discussions en ordre dispersé, c'est qu'on laisse le malheureux rapporteur jusqu'à la fin dans l'impossibilité de répondre aux premières objections qui ont été faites.

Mais je ne veux pas ici imposer un mode de discussion et je donnerai la parole à ceux qui la demanderont, et sur les points sur lesquels ils voudront bien nous faire part de leurs observations.

Ce qui est capital, à mon sens, ce sur quoi il faudrait que la discussion portât d'abord, parce que cela commande tout,

(1) Voir *Revue*, 1927, p. 94 à 127.

c'est la distinction du temps de paix et du temps de guerre. Faut-il admettre une juridiction nouvelle en temps de paix pour les crimes et délits militaires, juridiction qui disparaîtrait pour les mêmes crimes et délits en temps de guerre ? Voilà, je crois, un point sur lequel une discussion utile pourrait être abordée.

Je vous ai annoncé à la dernière séance que j'aimais peut-être un peu trop à parler, ce qui est un défaut pour un président, et que je prendrais quelquefois part à la discussion. Si vous me le permettez, je voudrais vous rappeler — c'est un souvenir qu'apprécieront ceux qui, l'ont connu ici — une idée de M. Garçon, car nous avons discuté autrefois, avant et pendant la guerre (beaucoup de questions qui rentrent dans le projet de Code de Justice militaire), sur l'inconvénient qu'il y a à traîner devant les juges civils les militaires pour les infractions de droit commun.

Vous avez indiqué, M. le Rapporteur, je crois, comme inconvénient de cette innovation, qu'en temps de guerre cette justice de droit commun n'existerait plus. Il y a là une contradiction véritable qui peut amener des inconvénients graves, puisque les magistrats nouveaux, les magistrats militaires, ne connaîtront pas ces questions. Vous avez dit aussi : difficultés de la distinction. Voici ce que disait M. Garçon : C'est une considération d'une tout autre nature. Il y a les plus graves inconvénients à traîner devant le juge ordinaire, Cour d'assises ou Tribunal correctionnel, un soldat, à faire comparaître l'uniforme de soldat, l'uniforme sacré de soldat, devant le juge civil et surtout devant le public de ces juridictions pénales, Cour d'assises ou Tribunaux correctionnels, public qui, dans certaines affaires récentes que tout le monde se rappelle, a manifesté dans des conditions tout à fait scandaleuses. J'accepte entièrement l'opinion de M. E. Garçon, je crois qu'il y a de plus graves inconvénients à faire comparaître des militaires, même ayant commis des délits de droit commun devant un autre tribunal que le tribunal — je ne dirai pas de leurs pairs, parce que je ne suis pas partisan de cette idée de pairs dans la justice — mais devant un autre tribunal que celui qui se rattache organiquement à tout ce qui concerne l'armée. C'est la *qualité* de l'inculpé qui doit ici déterminer la compétence du tribunal beaucoup plus que la *nature* de l'infraction.

M. H.-E. Barrault, *ancien maître de conférence à la Faculté de Droit.* — J'ai demandé la parole parce que la question que je veux aborder est justement l'une de celles qui viennent au début de cette discussion tout à fait générale.

Je me suis permis de demander la parole parce que j'ai eu l'occasion pendant la guerre de vivre pendant un an la vie des tribunaux militaires, étant au Conseil de Guerre d'une division. La question que je me pose et que je veux poser ici est celle-ci : On a demandé bien souvent, et cela a été certainement l'origine du projet de réforme des conseils de guerre, la suppression des juges militaires, et on l'a demandée parce que l'on postulait une idée qui était profondément ancrée, que l'on considérait comme n'ayant pas à être démontrée, à savoir que cela était favorable aux justiciables militaires.

C'est une idée qui a été pendant longtemps au fond de la pensée de tous. J'entends dire avant moi, et peut-être mon observation est-elle inutile si mon opinion est partagée par tout le monde ici, que c'est une erreur, et une erreur très profonde, surtout étant donné l'évolution de l'organisation de l'armée à l'heure actuelle. Et cela pour des raisons psychologiques profondes qui valent non pas seulement pour les tribunaux militaires, mais qui valent peut-être également pour des organisations judiciaires que nous connaissons bien; car si nous comparons, vis-à-vis de l'administration, la jurisprudence de la Cour de cassation et celle du Conseil d'Etat, je parle surtout de la jurisprudence du Conseil d'Etat d'avant guerre, le Conseil d'Etat, qui se considère comme le censeur de l'administration est plus indépendant vis-à-vis d'elle que la Cour de cassation. Dans le même ordre d'idées, je crois que les juges militaires sont dans bien des circonstances plus favorables aux justiciables militaires que ne le seraient des juges civils.

Vis-à-vis des coupables militaires, le juge civil aura deux pensées : d'abord c'est qu'il a à juger avec conscience, et je suppose avec compétence; mais aussi, il aura cette pensée qu'il a à tenir compte de l'organisation militaire, de quelque chose qui lui est étranger et à quoi il n'a pas tout à fait le droit de toucher, tandis qu'au contraire, le juge militaire, qui fait partie de cette organisation, se sent à cet égard-là complètement indépendant.

Les erreurs et les abus sont venus d'ailleurs. Ils sont venus essentiellement et du manque d'indépendance qui a existé dans une certaine mesure, et du manque d'organisation des tribunaux

militaires, ce qui a entraîné dans bien des cas un manqué de compétence.

Le problème tourne tout entier autour des conditions qui peuvent assurer aux juges militaires l'indépendance et la compétence, et cela précisément par l'organisation du nouveau Code de justice militaire. A ces conditions-là, je crois que l'on peut faire quelque chose de beaucoup plus fécond et de beaucoup plus démocratique qu'une réforme qui tendrait à donner des juges civils à des militaires. Je ne reviens pas sur l'argument très profond donné par le professeur Garçon et rappelé par notre Président et vénéré Doyen.

Par conséquent, je crois que c'est autour de cette idée-là que doit se faire la réorganisation des tribunaux militaires. C'est une idée qu'il me paraissait utile d'indiquer au début de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que sur ce point, il n'y a pas de discussion possible.

Mais, M. Barrault, vous me permettrez de vous dire qu'en faisant allusion à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui est plus favorable aux droits individuels que la Cour de cassation, vous n'avez peut-être pas donné la vraie raison de cette anomalie apparente : ce n'est pas une question d'indépendance. Je crois les juges de la Cour de cassation aussi indépendants vis-à-vis du Gouvernement que ceux du Conseil d'Etat. C'est une question de séparation des pouvoirs. Quand il s'agit pour la Cour de cassation — par exemple pour les arrêtés des maires qui interdisent les processions par pur esprit antireligieux — d'apprécier un acte administratif, elle se trouve évidemment gênée par le fait qu'elle n'a pas à apprécier l'acte administratif dans ses mobiles, elle n'a à apprécier que la légalité, mais non l'opportunité. Le Conseil d'Etat, lui, est composé de juges qui ont la possibilité d'examiner, même le mobile qui a déterminé l'acte, qui a déterminé l'auteur de l'acte; le Conseil d'Etat n'est pas gêné parce qu'il n'est pas séparé de l'administrateur; il est lui-même de l'administration, il est l'administration contentieuse qui a naturellement un pouvoir de contrôle sur l'administration active.

M. BARRAULT. — Je ne voudrais pas faire dévier la discussion, mais je crois que les deux choses existent.

M. PRESSARD, *président de Chambre à la Cour de Paris.* — Je n'avais pas le plaisir de connaître le rapport de M. le colonel Bayle et je tiens comme tout le monde ici, à rendre hommage à son travail si remarquable. Je ne voudrais pas tomber dans le bavardage pour vous parler de ces questions délicates et complexes. S'il m'était permis de faire une observation, je souhaiterais, étant donné l'importance de ce travail, que M. le Rapporteur fît pour la prochaine réunion une énumération des critiques qu'il croit devoir adresser au projet de loi, afin que nous puissions examiner et discuter un à un et dans un ordre logique, les différents points qui méritent indiscutablement d'être étudiés.

Il y a tellement à dire sur ces questions diverses ! M. le colonel Bayle a fait un rapport très complet, certaines dispositions du Projet de loi lui paraissent devoir être approuvées, d'autres, au contraire, critiquées. J'estime que nous devrions examiner les critiques les unes après les autres.

M. LE PRÉSIDENT. — Aujourd'hui, comme on le fait dans les corps où l'on ne fait que parler, nous avons une discussion générale. Cette discussion générale, elle peut porter sur des points très généraux. Cela n'empêche pas que M. le colonel Bayle nous fera certainement très volontiers pour la prochaine fois une petite énumération précise de toutes les critiques qu'il a formulées.

Mais, par exemple, la question de combinaison d'une justice civile en temps de paix, et d'une justice militaire en temps de guerre, rentre bien dans une discussion générale, de même que la question d'une magistrature militaire complètement organisée, ne dépendant que d'elle-même.

M. LE PRÉSIDENT PRESSARD. — Nous sommes dès à présent tous d'accord pour reconnaître qu'il est absolument nécessaire de constituer dès le temps de paix un corps de magistrats militaires.

On a fait tout à l'heure allusion aux erreurs judiciaires commises pendant la guerre. Elles ont été, il faut le dire, beaucoup moins nombreuses qu'on ne le pense. Il faut aussi observer que ces erreurs ont été commises au début, alors que la justice militaire n'avait pu être encore constituée avec le concours des professionnels.

Mais bientôt, d'accord avec le grand quartier général, le Ministre a envoyé aux armées l'éminent Directeur de la Justice militaire, M. Paul Matter, auquel j'étais adjoint, faire des inspections dans les conseils de guerre. Il était accompagné de l'officier chargé de la Justice militaire au grand quartier général.

Aux armées, dans tous les Conseils de guerre, les fonctions de commissaires rapporteurs ont été confiées à des professionnels mobilisés, à des magistrats, à des avocats, à des professeurs de droit, à des officiers ministériels ou publics.

A Paris, nous avions été obligés de constituer six Conseils de guerre et nous avions mis dans la place les hommes qui convenaient. La plupart étaient des magistrats ou des avocats, officiers de territoriale. Certains étaient des officiers de métier qui avaient fait des stages au Palais, en temps de paix. Je regrette que Matter ne soit pas là, je lui aurais rendu l'hommage qu'il mérite : c'est lui qui avait eu, en tant que directeur de la Justice militaire, l'excellente idée de faire faire aux officiers de carrière de la Justice militaire des stages au Parquet de la Seine et dans les cabinets d'instruction. Ils y ont appris beaucoup de pratique et tous m'ont dit combien ils avaient été heureux de pouvoir faire ces stages si utiles pour eux.

Les fonctions de commissaires du Gouvernement, de rapporteurs et de substituts, étaient donc confiées à des officiers qui avaient fait leurs preuves. Ainsi, la justice militaire a pu être réellement bien organisée.

M. Clément CHARPENTIER. — Au début, c'était le général commandant la division qui croyait avoir le droit de nommer lui-même son commissaire rapporteur et d'organiser son Conseil de guerre comme il lui plaisait. Cela a duré jusqu'à votre réforme.

M. LE PRÉSIDENT PRESSARD. — C'était le droit du général, conformément aux dispositions du Code de justice militaire. Mais, en fait, les commissaires rapporteurs ont été bientôt désignés par le grand quartier général dans tous les Conseils de guerre, aux armées.

Indiscutablement, il y a nécessité d'organiser la meilleure justice militaire possible et de modifier sur certains points le

Code de Justice militaire. C'est pourquoi, quand j'ai quitté la justice militaire — j'ai fait part au Ministre de toutes les observations que j'avais cru devoir noter au cours de mon long séjour au Ministère de la Guerre. C'est ce jour-là que M. André Lefebvre a institué la commission qui a travaillé à ce nouveau Code de Justice militaire.

Il y a beaucoup à dire à ce sujet; mais il est indiscutable, pour en revenir à la question que M. le Président voulait bien poser, qu'il est absolument indispensable d'organiser un corps d'officiers de justice militaire. La chose est très possible et là-dessus je partage entièrement la manière de voir de M. le colonel Bayle.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette nécessité avait été indiquée ici, à la Société générale des prisons, dans une discussion qui a eu lieu avant la guerre en 1911, si je me rappelle bien, sur le Rapport du général Langlois qui, à ce moment écrivait des articles très remarqués dans « Le Temps » et qui avait bien voulu venir ici nous dire son opinion sur l'introduction du droit d'appel en matière de justice militaire. Il y a eu une discussion très intéressante, des avis contradictoires ont été émis. Ceux qui voulaient un droit d'appel ne le voulaient qu'avec une justice militaire extrêmement forte, instruite, compétente et par conséquent, spécialisée, permanente.

Nous remercions beaucoup M. le Président Pressard de ses renseignements si utiles parce qu'ils ont été vécus.

M. Albert RIVIÈRE, *ancien président de la Société.* — Je suis d'avis que l'organisation des Conseils de guerre doit être, en temps de guerre, absolument différente de celle du temps de paix. Pour être efficace, la répression doit être rapide, très rapide.

J'ai été ici, il y a trente ans, opposé à l'assistance de l'avocat, à l'instruction, parce que j'y voyais une cause de lenteur en même temps qu'une cause d'affaiblissement de la défense sociale. J'ai désapprouvé, pour les mêmes raisons, l'extension de cette réforme, en pleine guerre, à la Justice militaire, en 1915. De même, ne pourrais-je admettre l'opposition devant la chambre des mises en accusation.

En temps de guerre, quand l'ennemi est à Survilliers, je fais bon marché des garanties de la défense. *Salus patriae, suprema lex.* On a cité des exemples où toutes les règles de compétence

avaient été violées. Je ne puis que le blâmer. Mais, une fois ces règles respectées, la célérité doit être un des principes directeurs de la procédure. Si un refus d'obéissance ou une désertion devant l'ennemi devait se traîner dans un long maquis, je préférerais un coup de revolver sur place. L'effet moral ne se produit que s'il est instantané ; il économise de nombreuses condamnations. Même aux risques de quelques erreurs judiciaires, je veux une répression forte et, par conséquent, presque foudroyante. Ces erreurs, d'ailleurs, elles ont été très rares pendant la dernière guerre, et, si elles ont fait tant d'impression, c'est parce que chacune a été montée en épingle. Dans l'état hors nature, féroce, que constitue la guerre, vous ne maintiendrez la discipline, qui lance vers la mort des hommes pleins de vie et attachés à leur foyer, que si la moindre défaillance est suivie sans délai d'une sanction également féroce, opérant comme un déclic. C'était l'opinion de M. Garçon ; or, il ne passait pas pour dédaigneux des garanties de la liberté et de la défense. Remarquez d'ailleurs que la célérité n'implique nullement « parodie de la justice, comme on l'a dit ».

Quant à la coexistence de magistrats civils et de magistrats militaires, je n'en verrais, bien entendu, l'utilité que si un corps judiciaire militaire n'est pas constitué. En ce cas, la présence, à côté du colonel-président, d'un magistrat civil peut n'être pas inutile : j'ai vu souvent le colonel-président très embarrassé par des incidents surgissant subitement à l'audience. Il se tirait d'affaire parce qu'il avait auprès de lui des magistrats ou avocats mobilisés ; en temps de paix, le concours d'un juge civil pourrait être précieux.

Mais l'exemple de la dernière guerre ne m'a pas absolument démontré la nécessité de la création d'un corps hiérarchiquement organisé de justice militaire. Je dirais même que, au Gouvernement militaire de Paris, on trouvait que le 3e conseil de guerre, improvisé avec des officiers de complément le jour même de la mobilisation, fonctionnait mieux, parce que plus vite, que les deux premiers, qui continuaient à marcher à la cadence du temps de paix, c'est-à-dire avec toute la lenteur d'une époque où l'exemplarité était moins à rechercher que la perfection de chaque acte de procédure.

Enfin, sur la question du transfert à la justice civile des délits de droit commun, commis par des militaires, je partage absolument votre sentiment, M. le Président, et celui de notre ami

Garçon : l'uniforme respecté du soldat ne peut aller sur le banc de la correctionnelle s'encadrer entre les haillons du mendiant ou les smokings du souteneur et de l'escroc.

M. Georges HONNORAT, *directeur honoraire à la Préfecture de Police.* — Je vous demande la permission de répondre à la question posée par M. le Président à M. le Président Rivière. Faut-il livrer les militaires à la justice civile pour les délits de droit commun ? Cela est indifférent. Si la justice militaire est réorganisée avec des magistrats militaires spécialisés et ayant toutes les connaissances désirables, il n'y a pas d'intérêt à livrer aux tribunaux civils des militaires.

Je crois qu'il y a surtout certaines qualifications de crimes et de délits militaires qui sont tout à fait d'un autre âge et qu'il faut modifier. Je prends un exemple : deux militaires dont l'un est caporal et l'autre simple soldat se battent ; le soldat est passible de la peine de mort pour voies de fait envers son supérieur. Quand j'étais élève officier, il y a bien longtemps, on nous apprenait tous les articles du code, relatifs à la discipline, il n'y était question que de peine de mort, cela paraissait effroyable et on en riait tant c'était excessif ; il est vraiment utile de moderniser le Code de justice militaire.

Mais ce qui est absolument important, c'est que le Conseil de Guerre soit composé d'officiers spécialisés et véritablement hommes de droit. Et alors, il ne sera plus nécessaire du tout d'envoyer des militaires devant la justice civile déjà si surchargée de besogne.

Enfin il est bon de rappeler que l'armée c'est la nation elle-même, et qu'elle renferme tous les éléments nécessaires pour se constituer une bonne justice spéciale, de même qu'elle peut par elle-même répondre à tous les besoins de l'activité humaine.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai dit au commencement de cette séance, avant que la discussion ne fût même commencée, que le projet du Code de justice militaire, que nous discutons, a été fait évidemment en vue d'une armée telle que celle que nous avons eue pendant la guerre, telle que celle que nous avons maintenant. Mais l'armée que nous allons avoir, nous ne savons pas ce qu'elle sera. Les projets qui ont été discutés à la Chambre et sur lesquels M. Paul-Boncour a fait de si remarquables

discours, instituent une armée qui est quelque chose de tout à fait différent de l'armée actuelle.

Si tout le monde est mobilisé, il faudra appliquer à tous la juridiction des Conseils de guerre. M. Paul-Boncour pourra à la prochaine séance nous donner des renseignements intéressants sur l'organisation des conseils de guerre dans la nouvelle armée qu'il cherche à organiser.

M. LE PRÉSIDENT PRESSARD. — Il est aussi facile d'organiser un corps de justice militaire qu'un corps médical existant déjà dans l'armée.

Il existe un corps de greffiers. Pendant la guerre on a pris des auxiliaires pour faire des greffiers, mais il y a des greffiers d'administration qui sont des greffiers de carrière et qui pendant la guerre ont été pour nous d'excellents collaborateurs.

M. H.-E. BARRAULT. — Au début, il manquait une organisation permettant de placer des spécialistes dans des cadres existant.

M. le colonel BAYLE. — Le projet du Sénat, ne remédie pas, car il n'organise pas du tout la justice pour le temps de guerre.

M. H.-E. BARRAULT. — Au moment de la mobilisation, on désorganise tout et on fait immédiatement des décrets d'exception; les projets du temps de paix ne jouent plus.

M. PAULIAN. — Au point de vue des erreurs judiciaires, une distinction s'impose; il y aura toujours une répression comportant beaucoup d'erreurs : c'est la répression au cours de l'action.

M. LE PRÉSIDENT. — Si au cours de l'action l'erreur est impossible à éviter et excusable dans une certaine mesure, je ne crois pas que l'on puisse accepter l'erreur dans les jugements.

M. LE PRÉSIDENT PRESSARD. — Je ne voudrais pas que l'on pût se méprendre sur mes paroles. Il y a eu peu d'erreurs judiciaires et les condamnations à mort ont été beaucoup moins nombreuses qu'on ne l'a cru.

M. LE PRÉSIDENT. — Les effets de ces erreurs sont très graves, je crois que tout le monde est d'accord sur ce point. Mais on parle des erreurs de la justice militaire !... Dans la justice civile, il y en a aussi. Les Conseils de guerre opèrent dans des circonstances telles que si les juges civils étaient dans les mêmes conditions, ils en commettraient peut-être plus qu'eux. Nous voulons éviter les erreurs, c'est entendu, partout, surtout parce que ces erreurs produisent sur les caractères un peu simplistes des soldats des effets déplorables. Il ne faut pas proclamer le droit de tuer quelqu'un qui n'est pas coupable, ce n'est pas admissible.

Je crois que l'idée d'une magistrature spéciale est celle qui se dégage véritablement de nos discussions, une magistrature militaire spécialisée, très compétente à la fois au point de vue judiciaire et au point de vue militaire, en ce sens qu'elle a la mentalité militaire qu'il faut avoir même quand on est juge.

Je crois que c'est là une idée capitale. Et lorsque cette justice militaire serait ainsi organisée, la question à laquelle le projet du Sénat et le rapport de M. Poulle donnent une si grande importance, la séparation du temps de paix et du temps de guerre pour les infractions de droit commun, serait réduite à rien, elle n'aurait plus aucune espèce d'intérêt. Cela est bon à dire, et à faire savoir, parce que voilà le projet à la Chambre maintenant; il va soulever des discussions dans les Commissions et quand il viendra en séance publique, il y aura des avocats, sans aucun doute comme ici, qui sauront indiquer les raisons qui nous ont déterminés. Je voudrais qu'ici nous puissions indiquer les raisons très sérieuses, très convaincantes qui feraient triompher une cause qui ne présente aucun danger pour la justice et qui est essentielle pour la bonne organisation de l'armée.

Me Paul KAHN. — Nous avons vu fonctionner la magistrature spéciale, à la fin des hostilités, en fait, sinon en droit, dans les Conseils de guerre composés presque uniquement de magistrats, d'avocats, d'avoués, de professeurs de droit.

Je sais bien que M. Rivière objecte que si les commissaires rapporteurs étaient capables d'étudier les questions de droit, et les connaissaient, les juges militaires étaient parfois embarrassés. En réalité, pendant la guerre, presque tous les civils passaient devant la justice militaire; à un moment donné, on y

jugeait même des femmes qui avaient volé dans les grands magasins.

M. Clément CHARPENTIER. — Les Conseils de Guerre étaient d'ailleurs beaucoup plus indulgents que les juridictions correctionnelles.

M. Paul KAHN. — Votre grosse objection est celle-ci : si les commissaires rapporteurs étaient compétents, les juges, officiers blessés, officiers malades, la plupart civils, architectes ou autres n'y connaissaient rien.

En réalité, cela n'avait pas une très grande importance, et voici pourquoi, c'est que toutes les questions de droit qui pouvaient se poser l'avaient été en général dès l'instruction ; le commissaire rapporteur les avait étudiées, c'était son devoir, d'ailleurs, et je me rappelle avoir lu, comme défenseur d'accusés devant le Conseil de guerre, des rapports remarquables, très bien faits, dans lesquels des questions juridiques étaient exposées. Les juges militaires qui ont — je leur demande pardon de l'expression dont je vais me servir — une intelligence tout de même moyenne, étaient capables de comprendre les questions qui leur étaient posées. S'il surgissait à l'audience une question de compétence, de qualification du délit, d'application de tel ou tel article du Code, cela ne créait pas, en fait, de bien grosses difficultés. Le commissaire du Gouvernement, avocat ou magistrat, ou avoué, était très capable, aussi bien qu'un juge civil, d'étudier immédiatement la question, de donner des conclusions, et d'indiquer au Conseil de guerre les raisons pour et contre la thèse soutenue par la défense.

D'un autre côté, pendant la suspension d'audience, personne n'empêchait le Président du Conseil de guerre de se renseigner sur la question de droit. J'ajoute que je l'ai vu faire dans les circonstances suivantes (je vous demande pardon de me mettre personnellement en cause), pour des mineurs : il est arrivé — le colonel Thibaut connaît bien la question — que le Conseil de Guerre a été un peu embarrassé par les notions de discernement et de non-discernement. Les magistrats se sont renseignés auprès de personnes qualifiées et après la suspension d'audience ils ont délibéré et sont arrivés à résoudre la question de droit tout comme des magistrats civils auraient pu le faire quand ils remettent les jugements à huitaine ou à quinzaine et que, dans l'intervalle, ils se renseignent sur la question soumise.

La difficulté se présentera en temps de guerre et c'est là que nous revenons à la question de la justice spéciale en temps de guerre et en temps de paix. Mais pour le temps de paix, je crois que nous ne devons pas être hypnotisés par ces questions de droit qui peuvent se poser devant les magistrats militaires. On pourra exiger un minimum de connaissances juridiques, grâce auquel les juges militaires, ou du moins la plupart d'entre eux, pourront étudier les problèmes juridiques, faire venir le Dalloz, le Sirey, tous les recueils possibles, comme font les magistrats civils qui, quelle que soit leur compétence, n'ont pas une connaissance absolue de toutes les questions. La situation ne sera pas différente et par conséquent la justice sera bien rendue comme elle l'a été à la fin de la guerre.

Les avocats qui plaidaient devant les Conseils de guerre, au moment où il y a eu la dualité des juridictions, ont été tous d'accord, et je suis certain de ne pas être démenti par eux, pour trouver que les Conseils de guerre étaient plus indulgents que les juridictions civiles.

Qu'on ne vienne donc pas dire que la juridiction militaire n'offrira pas de garanties suffisantes, le jour où vous aurez exigé des juges militaires un minimum de connaissances juridiques. Comme le disait M. le Président, il est lamentable de voir en correctionnelle un inculpé ou un accusé en uniforme de soldat; cela fait une impression déplorable. Il vaut beaucoup mieux que l'homme en uniforme comparaisse devant des juges militaires, non pas ses pairs (ce ne sont pas ses pairs), mais ses juges. C'est préférable pour le public et pour l'opinion publique avec laquelle il faut bien compter. D'ailleurs si l'on vient à modifier la législation, c'est sous la pression de l'opinion, à la suite de l'effet produit par certaines erreurs judiciaires, que l'on a « montées en épingle ».

Soyez-en persuadés : les juges militaires sont beaucoup mieux placés que les magistrats civils pour juger. Les infractions commises par les soldats dans les casernes ou au cours de manœuvres sont mieux appréciées par les juges militaires qui connaissent la vie de caserne.

Il est donc préférable que l'on aille devant la juridiction mi-

litaire qui juge, je l'ai dit, avec beaucoup d'indulgence les inculpés qui sont traduits devant elle. Les avocats ne se plaignent pas du tout de la justice militaire telle qu'elle fonctionne à notre époque : les magistrats du Parquet sont spécialisés, les juges eux-mêmes entendent les arguments d'humanité et les arguments juridiques que l'on fait valoir devant eux. Ils lisent attentivement les conclusions, à condition qu'elles soient rédigées dans un style compréhensible ; même si on leur expose des questions de droit difficiles et délicates, ils arrivent à rendre des jugements qui valent bien ceux des magistrats civils.

M. Célier. — J'ai une expérience bien plus ancienne de la juridiction militaire. J'ai beaucoup plaidé devant le Conseil de guerre, dans ma jeunesse, en province, à une époque où il y avait moins d'officiers de réserve que maintenant et moins de compétences juridiques. Cependant, j'ai conservé un souvenir excellent de cette justice très impartiale, très sage. Evidemment, un colonel qui arrivait, au début de sa présidence, n'était pas très au courant, mais au bout de quelque temps, il s'y mettait, et pour ma part, la justice me paraissait très bien rendue, les magistrats étaient très bienveillants pour les avocats, écoutant avec beaucoup d'attention et de patience ; les instructions étaient soigneusement faites, les dossiers très bien constitués par des greffiers expérimentés. J'ai conservé de la justice militaire le meilleur souvenir au point de vue de l'impartialité et de la bonne justice.

Sans aucun doute, on peut apporter des améliorations et je crois que s'il y avait des magistrats spécialisés, principalement des présidents bien au courant des questions de droit, on arriverait à avoir une justice tout à fait équivalente à la justice civile, qui donnerait toutes garanties aux justiciables et qui assurerait le respect de la discipline, le respect de l'uniforme. Il semble que l'on peut ainsi très bien concilier une justice rapide et bien rendue.

M. le Président Pressard. — Et très humaine, et même très bonne. Je pourrais citer le cas d'un avocat venant me demander un permis et me disant au retour : j'ai fait pleurer les juges du Conseil de guerre et j'ai obtenu leur bienveillance.

M. H.-E. Barrault. — M. le bâtonnier Busson-Billault aimait à dire qu'il avait eu à se louer des conseils de guerre.

M. le Président. — Il est très heureux que nous puissions mettre ces dépositions en faveur de la justice militaire sous les yeux de ceux qui auront à trancher cette grave question.

Il y a une autre question qui est bien peu importante. M. Kahn parlait tout à l'heure du mot « pairs » que j'avais prononcé. Je suis l'ennemi absolu de l'idée du pair dans la justice quelle qu'elle soit. On a introduit récemment des pairs dans la justice disciplinaire des Facultés. Quand on nous a proposé cela, j'ai dit : je pense que bientôt on nous demandera aussi d'adjoindre des élèves aux jurys d'examen. Ce seront les pairs du candidat (*rires*). C'est de la plaisanterie que de dire : les juges doivent être les pairs de l'inculpé ou de l'accusé. Pour être juge, il faut avoir la formation judiciaire, voilà tout. mais il n'est pas nécessaire d'être exactement de la condition sociale — si on peut parler encore de condition sociale — de celui qui est jugé. Celui qui est jugé doit l'être par des juges. La question des pairs, si on l'examine au point de vue historique, remonte à une époque où la justice n'était pas du tout organisée comme aujourd'hui et où la présence des pairs était imposée par l'organisation politique et sociale du temps. Introduire dans une organisation judiciaire basée sur de tout autres principes, est d'un archaïsme déconcertant ! Mais je suis le premier à reconnaître que l'idée trouvera certainement des défenseurs.

Comment voulez-vous que serve l'idée de justice la présence à côté de juges militaires instruits, spécialisés la présence, dis-je, d'un soldat de 2e classe (paysan, ouvrier, sportif, bourgeois) qui n'aura jamais fait de droit ?

M. le Président Pressard. — Bien entendu, nous réservons la distinction qu'il y aura peut-être lieu de faire entre les Conseils de guerre où on jugera le fait, et le Tribunal de cassation où l'on juge le droit pur. Peut-être en temps de paix du moins, sera-t-il nécessaire de maintenir la présence de magistrats.

M. le colonel Bayle. — Lorsqu'un magistrat militaire aura exercé pendant quarante ans, est-ce qu'il ne pourra pas être

juge au Tribunal de cassation ? Il aura une compétence supérieure à celle des magistrats civils parce qu'il n'aura jamais fait que du droit criminel.

M. LE PRÉSIDENT PRESSARD. — Certainement, et même peut-être pourra-t-on arriver à envoyer au Conseil de révision des officiers ayant passé par la justice militaire. J'ai l'honneur de présider le Conseil de révision. Ce Tribunal de révision est présidé par un Président de Chambre, assisté d'un Conseiller à la Cour d'appel, qui est rapporteur. Je siège avec trois officiers. Comme il s'agit là de questions de droit pur, il y a intérêt à ce que les officiers désignés aient déjà siégé dans les conseils de guerre et aient autant que possible des connaissances juridiques.

M. Albert RIVIÈRE. — Comment avez-vous fait pendant la guerre pour recruter vos Présidents ? Car j'attache plus d'importance au choix du Président, dans les Conseils de révision.

M. LE PRÉSIDENT PRESSARD. — Au temps où ces conseils étaient présidés par des militaires, nous avons pris ceux qui nous paraissaient les plus qualifiés par leur compétence et par les stages qu'ils avaient faits. Dans la suite, les conseils de révision ont été présidés par des magistrats.

Observations écrites.

M. Paul PROVENT, *avocat à Mortain:* **De quelques modifications à apporter à la répression de la désertion dans le nouveau Code de justice militaire.** — La désertion, qui est l'infraction-type du soldat, et aussi le plus fréquent des crimes et délits contre le devoir militaire, fait l'objet des art. 194 à 203 du Projet de C.J.M., qui contiennent quelques innovations intéressantes, exposées, et approuvées, par M. le colonel Bayle dans son rapport. Il est permis toutefois de penser que la révision du C.J.M. pourrait être à ce sujet l'occasion de réformes plus hardies, serrant de plus près la réalité criminologique, et remplissant plus complètement la double fonction répressive et préventive du droit pénal futur.

I. — La jurisprudence, ainsi que l'on sait, considère la désertion comme un délit instantané (ex. Cass., 29 juillet 1921, *Bull. Crim.*, p. 524), constitué par le fait de laisser expirer les délais de grâce (ex. Cass., 18 août 1921, *Bull. Crim.*, p. 590). En réalité, l'observation criminologique montre que la volonté et l'intention délictueuses existent dès que le militaire abandonne son corps, ou ne le rejoint pas à l'expiration de son congé ou de sa permission, et se perpétuent pendant toute la durée de l'absence irrégulière. Il serait donc, à ce point de vue, préférable de considérer la désertion comme un *délit continu*, depuis le départ ou le non-retour du militaire, c'est-à-dire depuis la date de la constatation de l'absence, jusqu'au retour ou à l'arrestation du déserteur, et, à défaut, jusqu'à ce que celui-ci soit dégagé de toute obligation militaire. Mais il faudrait, pour cela, modifier la rédaction des art. 231 et s. C.J.M., reprise par les art. 194 et s. du Projet, qui implique bien que la désertion n'est constituée qu'à l'expiration des délais de grâce.

II. — De cette modification de la physionomie juridique de la désertion découleraient certaines conséquences importantes :

a) avec le système actuel, la *capture* des absents illégaux avant l'expiration des délais de grâce n'est qu'une opération de police militaire, recommandée à la gendarmerie par l'art. 216 du décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie. Il s'ensuit que, parfois, la gendarmerie reste, dans ce cas, impuissante, par exemple, quand l'absent illégal est réfugié à son domicile. Cette situation n'est pas modifiée, comme je l'avais un moment pensé, par l'art. 28 *in fine* du Projet, qui, dans le chapitre III, consacré à la Police judiciaire militaire, prescrit à la gendarmerie de se saisir, dans la forme des flagrants délits, des militaires en position irrégulière. Au contraire, si le délit était constitué dès l'absence constatée, les officiers de police judiciaire seraient immédiatement nantis des larges pouvoirs d'arrestation qui leur appartiennent en cas de flagrant délit ;

b) la désertion étant considérée comme un délit instantané, il est contradictoire de décider en même temps, comme le fait la Cour de cassation (Cr., 5 nov. 1920, S., 22. 1. 89, note Roux) que certaines *causes d'aggravation* peuvent venir successivement s'appliquer à une même désertion, par exemple désertion à l'intérieur en temps de guerre suivie d'une fugue à l'étranger. Tandis que ce cumul d'aggravations, conforme le plus sou-

vent à la logique et à l'équité, cadrerait parfaitement avec l'idée de délit continu ou successif;

c) en ce qui concerne la *prescription,* la notion de délit continu donnerait un caractère moins arbitraire et artificiel aux dispositions de l'art. 202 du Projet, qui ne fait courir la prescription que du jour où le déserteur ou l'insoumis atteint l'âge de 50 ans. En outre, il serait préférable de dire que, en matière de désertion ou d'insoumission, la prescription de l'action et la prescription de la peine ne commenceront à courir qu'au jour où l'individu se trouve dégagé de toute obligation militaire. Enfin, l'imprescriptibilité de l'action et de la peine, édictée par cet article dans certains cas graves de désertion et d'insoumission en temps de guerre est une rigueur en apparence opportune, mais difficilement justifiable en droit, et en tout cas dangereuse en fait, à cause du dépérissement des preuves dans certaines hypothèses de désertion devant l'ennemi.

III. — Une heureuse innovation à introduire dans notre droit pénal militaire serait d'encourager le *retour volontaire* des déserteurs. Le droit romain faisait déjà une distinction entre le « *desertor* », qui est reconduit, et l' « *emansor* », qui revient volontairement au camp (Dig. XLIX, 16, 3, paragr. 2). Le récent Projet de C.J.M. roumain contient sur ce point un système ingénieux, mais dont le droit français s'accommoderait assez mal. Avec la désertion délit continu du jour de l'absence constatée, il faudrait considérer le retour volontaire avant un certain délai de grâce comme une excuse absolutoire; en outre, il conviendrait de faire du retour volontaire avant l'expiration d'un autre délai un peu plus long une excuse simplement atténuante (repentir actif). Le retour volontaire serait donc encouragé par ces sortes de paliers ménagés dans la répression. Il faudrait, au surplus, allonger les délais de grâce, qui, actuellement, apparaissent comme trop courts, pour ramener l'absent illégal à une conduite plus raisonnable. Enfin, on remarque que souvent les déserteurs ont laissé passer les délais de grâce, après une fugue due à un moment d'irréflexion, uniquement par crainte de la sanction disciplinaire qui les guette à leur retour au corps; il serait donc indiqué de ne pas les effrayer par la perspective d'une punition disciplinaire trop grave.

IV. — Une autre réforme désirable aurait trait, non plus au Code de justice militaire, mais aux décrets sur les *primes de capture* des déserteurs allouées à la gendarmerie (art. 182

et 185 du décret du 5 décembre 1902 sur l'administration et la comptabilité des corps de gendarmerie; décrets du 28 janvier 1908 et du 12 avril 1914). L'arrestation après les délais de grâce donne droit à une prime de 25 francs, alors qu'effectuée avant, elle ne permet que l'allocation d'une prime de 5 ou de 6 francs; il s'ensuit que certains gendarmes ont parfois laissé volontairement expirer les délais de grâce avant de procéder à l'arrestation des déserteurs, de façon à toucher une prime plus forte. D'autre part, aucune prime n'est due lorsque le déserteur est arrêté en même temps pour une autre infraction; il en résulte que, quelquefois, l'on arrête pour désertion seulement... quitte à ne parler de l'autre délit qu'après. Sans doute, ces petites supercheries sont une rareté, dans le corps d'élite si dévoué qu'est la gendarmerie. Il n'en est pas moins vrai que ces dispositions concernant les primes sont de nature à ralentir le zèle de ceux à qui incombe la recherche des militaires en fuite. Elles constituent en outre des anomalies difficilement justifiables, que l'on ferait aisément disparaître en unifiant le taux des primes de capture avant et après l'expiration des délais de grâce, et en maintenant le droit à la prime lorsque le déserteur est également arrêté pour une autre cause. Il conviendrait enfin de relever le chiffre des primes, dans la mesure des disponibilités budgétaires, pour les mettre en harmonie avec la valeur actuelle de la monnaie.

V. — En ce qui concerne les peines, la *confiscation générale,* prononcée par l'art. 199 du Projet contre les déserteurs devant l'ennemi, à l'ennemi ou à l'étranger en temps de guerre, à l'imitation de celle qu'a instituée la loi du 14 novembre 1918 en cas de crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, ne saurait être approuvée. C'est là une institution d'un autre âge, et contraire au principe de la personnalité des peines; son résultat le plus clair est de priver les héritiers et les légataires de la quotité disponible, et de leur susciter de nombreuses difficultés et des procès, ce dont souvent le vrai coupable se souciera fort peu. D'autre part, il est excessif d'édicter également (art. 201) la *déchéance de la puissance paternelle* de plein droit, mesure dont les enfants seront les principales victimes, car l'observation criminologique montre que, contrairement à ce que l'on se plaît à dire dans le public, certains sujets peuvent être d'un courage et d'un patriotisme mitigés, à plus forte raison s'être laissés aller occasionnellement à une défaillance devant

l'ennemi et en même temps avoir une affectivité familiale très développée.

Soulignons, en passant, que l'art. 201 du Projet crée, avec une terminologie des plus défectueuses, un nouveau cas de responsabilité pénale des personnes morales, en punissant d'une amende les sociétés commerciales, financières ou de crédit qui auront « sciemment aidé » à la dissimulation des biens du déserteur soumis à la confiscation.

VI. — Notons, pour terminer, que si le système actuel de compétence était conservé, les infractions de droit commun du déserteur seraient, avec la notion de désertion ci-dessus préconisée, de la compétence des tribunaux ordinaires dès l'absence constatée; mais il serait en tout état de cause préférable de ne reconnaître en ce cas la compétence des tribunaux de droit commun qu'après l'expiration d'un assez long délai, permettant d'induire une désadaptation du déserteur à la vie militaire; car c'est cette seule considération qui doit logiquement conduire à restituer les délits ordinaires du déserteur aux juridictions de droit commun. De même pour les délits de droit commun des militaires en permission ou en congé (1).

VII. — Les réformes préconisées en matière de désertion pourraient également être reprises, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne l'insoumission.

(1) Remarquons que si la désertion était constituée dès la constatation de l'absence, il serait possible de poursuivre dès avant l'expiration des délais de grâce la provocation ou l'aide à la désertion, de même que le recel de déserteur. En outre, le retour volontaire du déserteur avant l'expiration des délais de grâce, étant alors une excuse absolutoire personnelle à ce déserteur, ne profiterait plus aux auteurs de ces infractions.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 25 MAI 1927

Présidence de M. le doyen LARNAUDE, *président.*

Excusés: MM. Raymond POINCARÉ, *Président du Conseil;* le doyen MERCIER, de Lausanne; le conseiller FABRY; PAUL-BONCOUR; Albert RIVIÈRE; Henri GÉRAUD; MISSOFFE; Marcel HÉRAUD; FABRY; AUGER; CHAUMAT; l'Abbé PIERRE.

Membre nouveau: M. Antoine CLAVIER, ancien Procureur général à la Guyane.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil de Direction, a pensé qu'à la suite de cette discussion, il serait bon d'étudier en section les vœux que nous aurions à formuler. MM. Paul-Boncour, Missoffe, Marcel Héraud, notamment nous ont promis leur concours effectif pour ces séances.

Nous allons continuer aujourd'hui et peut-être terminer la discussion si brillamment introduite par M. le colonel Bayle, sur le *projet de loi portant révision du Code de Justice militaire.* M. le colonel BAYLE va vous donner connaissance du résumé de ses conclusions.

M. le colonel BAYLE. — Je ne vais pas garder longtemps la parole. Vous m'avez demandé de fixer sous forme de questions les principaux points à envisager dans le projet qui a été voté par le Sénat. J'ai donc formulé quelques questions très courtes.

L'étude de ce projet, comporte deux grandes divisions : d'abord la question d'organisation et de fonctionnement de la justice militaire, puis la question des pénalités attachées aux divers délits. J'estime qu'il faut limiter notre effort et qu'il n'y a lieu d'examiner ici que la question de l'organisation et du fonctionnement ; c'est celle qui est importante. On ne changera pas facilement du jour au lendemain l'organisation qu'on aura élaborée et mise en pratique, tandis que, pour les pénalités, si plus tard on les trouve trop fortes ou trop faibles, on pourra les modifier d'un trait de plume, pour ainsi dire ; et ces modifications de détail votées par le parlement ne changeront absolument rien à la structure de l'édifice. Je regarde donc cette question des délits et des peines comme secondaire. Je crois que nous pouvons la négliger dans notre discussion qui sera suffisamment longue et nourrie même en ne portant que sur la question d'organisation.

Voici les questions qui se posent et qui résument en somme les principales critiques exposées dans mon rapport, mais sans suivre absolument l'ordre dans lequel elles y ont été exposées.

PREMIÈRE QUESTION. — *En principe, la procédure de la justice militaire doit être calquée sur la procédure de la justice de droit commun ; ne déroger à ce principe que dans les cas où il est impossible de s'y conformer.*

C'est la question capitale ; c'est de celle-là que découlera la solution de toutes les autres.

DEUXIÈME QUESTION. — *Il n'y a pas de nécessité de maintenir sans aucun changement, dans la nouvelle organisation, les prérogatives accordées actuellement au commandement, c'est-à-dire au ministre et au général commandant la circonscription territoriale, en ce qui concerne l'exercice de l'action publique, au moins pour le temps de paix.*

Les commissaires du Gouvernement et les juges d'instruction militaires doivent avoir les mêmes pouvoirs que leurs correspondants dans le droit commun.

Cela revient à retirer l'exercice de l'action publique au ministre de la Guerre ou au général commandant la circonscription.

TROISIÈME QUESTION. — *Le principe doit être que l'organisation et le fonctionnement de la justice militaire aux armées doivent le moins possible différer de l'organisation et du fonctionnement de la justice militaire en temps de paix et à l'intérieur en temps de guerre.*

Réaliser une organisation et un fonctionnement pour le temps de guerre qui soient analogues à ceux du temps de paix et, en tous cas, ne diminuant pas les garanties offertes aux militaires justiciables.

C'est justement ce principe que le projet du Sénat n'a pas respecté. Il a prévu pour le temps de guerre une organisation de justice militaire qui ne donnera pas aux justiciables plus de garanties qu'il n'en ont eu pendant la dernière guerre... et l'on sait si l'on a assez critiqué la justice militaire du temps de guerre !

D'abord, il n'est pas nécessaire que la justice militaire en temps de guerre soit *avant tout* expéditive. La rapidité de la justice aux armées, c'était l'idée qui avait inspiré le législateur de 1857 ; il fallait que la sanction suivît de très près la faute. Cette rapidité, poussée à l'extrême, peut expliquer bien des erreurs judiciaires et bien des actes de sévérité regrettables.

Il y a lieu de réduire le nombre des tribunaux militaires aux armées en temps de guerre.

Il n'est nullement nécessaire d'avoir des tribunaux militaires très rapprochés du front. Il y a tout avantage à en réduire le nombre. Nous estimons que la présidence de ces tribunaux doit être confiée à des magistrats militaires. Et comme les officiers de justice militaire, pour des raisons budgétaires et autres, ne peuvent pas être nombreux, il convient d'envisager la diminution du nombre des tribunaux militaires. Cette réduction présenterait d'ailleurs d'autres avantages.

QUATRIÈME QUESTION. — *Il est inutile et même nuisible pour la bonne administration de la justice que des magistrats civils soient compris dans la composition des Tribunaux militaires (sauf peut-être en ce qui concerne les juridictions de cassation).*

Nous pensons que la présidence des tribunaux militaires même en temps de paix, doit être confiée elle aussi à un magistrat militaire.

CINQUIÈME QUESTION. — *Y a-t-il lieu d'enlever aux tribunaux militaires la compétence en matière d'infractions de droit commun ?*

La réponse à cette question doit être : oui ou non, si l'on ne veut pas entrer dans des distinguo aussi nombreux que subtils.

C'est à dessein que j'ai laissé de côté les questions de détail et même les questions d'ordre secondaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. le colonel Bayle de ses conclusions qui pourront servir de base à des discussions précises, et je donne la parole à M. Thibault.

M. le commandant THIBAULT, *officier d'administration principal au Conseil de Guerre de Paris.* — L'étude faite par M. le colonel Bayle, du texte voté par le Sénat, nous a montré que le moins que l'on puisse dire de ce projet c'est qu'il manque parfois de logique.

Dès l'article 2, en effet, on voit apparaître une absence de coordination des textes. Nous voyons là un exemple frappant de l'inconvénient des textes introduits dans la loi par amendement déposé en séance.

Alors que le texte soumis aux délibérations du Sénat, déclarait en principe que les tribunaux militaires n'auraient plus à connaître, en temps de paix, sauf les exceptions prévues par la loi, que des infractions spéciales d'ordre militaire prévues au dit Code, on ajoute en séance par voie d'amendement le texte suivant, auquel d'ailleurs nous applaudissons :

« Continueront à être jugées par les juridictions militaires, les infractions de toute nature commises dans les casernes, quartiers, établissements militaires et chez l'hôte ».

Avec ce texte on est bien près de la compétence actuelle, car le nombre des infractions enlevées à la connaissance des tribunaux militaires ne diminuera pas de plus de 5 ou 6 % celui qu'ils jugent actuellement.

D'autre part, est-il logique de prétendre organiser une juridiction que l'on entoure de toutes les garanties désirables tant au point de vue du savoir juridique des magistrats du Ministère public, et de la présidence, qu'au point de vue de la procédure et du fonctionnement, et en même temps de la dessaisir (en apparence) des poursuites des infractions de droit commun qui

sont celles, personne ne l'ignore, qui peuvent présenter le plus de difficultés ?

Est-ce logique de constituer cette juridiction pour le temps de paix pour un nombre de justiciables diminué, alors que pour le temps de guerre, aux Armées, ou dans les corps expéditionnaires, colonies, pays de protectorat, avec une compétence beaucoup plus étendue, elle serait remplacée par des tribunaux et une procédure simplifiés ?

Posant ces questions, on est, semble-t-il bien près de les résoudre !

Messieurs nous venons de formuler quelques critiques d'ordre général. Maintenant pour montrer que nous ne sommes pas, de parti pris, des détracteurs du projet voté par le Sénat, nous vous demandons de bien vouloir rechercher avec nous le moyen d'éviter ces critiques.

Et d'abord, proclamons immédiatement les points sur lesquels nous sommes tous d'accord : la nécessité d'organiser un corps de magistrats militaires pour le service des parquets militaires et de l'instruction. Il est entendu que l'organisation nouvelle comportera un corps d'officiers qui se seront spécialisés dans l'étude du droit et, par le concours, auront accédé aux emplois d'officier de justice militaire. Tout le monde sera d'accord semble-t-il, pour reconnaître que ces magistrats militaires sont susceptibles de présenter les mêmes qualités de science et de discernement que les magistrats civils.

Mais alors pourquoi ne tirerions-nous pas de cette amélioration certaine, indiscutable, toutes les conséquences logiques et possibles ?

Pourquoi ne donnerait-on pas à ces magistrats, dans leurs fonctions, des pouvoirs aussi étendus que ceux que le Code d'instruction criminelle confie aux procureurs de la république et aux juges d'instruction, qui leur assurent une plénitude de compétence et... d'indépendance ?

Mais direz-vous quelles sont donc les restrictions ou diminutions que subissent les fonctions judiciaires militaires par rapport aux mêmes fonctions civiles ?

Ici nous sommes amenés à examiner les droits ou prérogatives que la loi actuelle et le texte en discussion confèrent au général commandant la formation dans le cadre de laquelle fonctionne le Conseil de Guerre.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que l'article 99 du Code de

justice militaire porte que la poursuite ne peut avoir lieu à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné par le général, commandant la circonscription.

Mais cette expression « ordre d'informer » dont les initiés aux choses de la Justice militaire connaissent la véritable portée peut pour les non-initiés donner lieu à une interprétation qui n'en fait pas saisir toute l'importance.

Il apparaît aux yeux de tous, et personne ne saurait le contester, que le général commandant la circonscription, responsable de la discipline des troupes placées sous son commandement, ne peut se désintéresser des actes répréhensibles commis par les militaires sous ses ordres ; que ces actes, fautes contre la discipline, ou crimes ou délits, doivent être soumis à son examen et qu'il peut rester juge, sauf dans certains cas, de la suite à leur donner. C'est là le principe que la loi de 1857 a voulu consacrer en édictant la nécessité d'un ordre d'informer donné par le général.

On peut cependant concevoir de différentes manières le respect de ce principe.

Ainsi il nous paraîtrait suffisamment respecté, si le général, saisi des rapports et procès-verbaux d'officiers de police judiciaire, ayant pris connaissance des uns et des autres, les transmettait, lorsqu'il juge la poursuite nécessaire, au commissaire du Gouvernement avec « ordre de poursuivre ». Cette conception tout en réservant le principe intangible de l'action disciplinaire du chef, enlèverait à celle-ci le caractère juridique que revêt actuellement la délivrance de l'ordre d'informer, et que lui laisse le projet voté par le Sénat.

En effet vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'avec la loi actuelle, l'ordre d'informer qui est d'ailleurs une partie importante du système judiciaire institué par le Code de 1857, comporte la qualification de l'infraction, laquelle limite le champ d'action du rapporteur, au point que s'il y a eu erreur de qualification ou si une infraction nouvelle est découverte il faut revenir devant le général pour obtenir un nouvel ordre d'informer.

Cette attribution, jointe à celle de décider en fin d'instruction sur la mise en jugement et les qualifications définitives, a fait du général le chef de la justice militaire dans sa circonscription.

Comme vous le savez, le choix de la qualification des infractions à poursuivre nécessite une certaine connaissance des

choses de justice. C'est ainsi qu'à apprécier, à discuter, à décider sur des sujets juridiques, le général prend parfois figure de juriste, ce mal gagne le chef d'Etat-Major et s'amplifie en atteignant l'officier d'Etat-Major qui traite de ces questions. C'est de là qu'est né cet état d'esprit que l'on a eu assez fréquemment à constater, et quelquefois à déplorer, chez certains généraux : étant chef de la Justice militaire, de même qu'ils disposent d'officiers d'état-major pour préparer des ordres d'opérations, ils disposent aussi d'un commissaire du Gouvernement et d'un rapporteur pour préparer des condamnations.

Nous serons donc d'avis de ne pas maintenir au général la prérogative de l'ordre d'informer selon l'acception actuelle, mais seulement celle d'une « réquisition de poursuites ».

En cet état nous aurions donc : un commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire, chargé de la mise en mouvement de l'action publique par des actes identiques à ceux du Procureur de la République et un juge d'instruction militaire ayant des attributions identiques à celles du juge d'instruction et pouvant conduire son information jusqu'au bout dans les mêmes conditions.

Vous savez aussi, Messieurs, que le projet prévoit qu'après la clôture de l'information l'ordonnance du juge d'instruction militaire portera renvoi devant la Chambre des mises en accusation s'il s'agit d'un crime, et renvoi devant le tribunal militaire s'il s'agit d'un délit, et que dans ce dernier cas l'inculpé sous certaines réserves introduites dans l'article 66 du projet, peut former opposition. Cette opposition ainsi que celles qui peuvent être formées soit par le commissaire du Gouvernement soit par le général commandant la circonscription (ces deux dernières sans réserves) sera portée devant la Chambre des mises en accusation.

Cette opposition de l'inculpé, que nous désirerions sans limite comme les autres, s'écarte légèrement des règles de droit commun puisque, aux termes de l'art. 135 du Code d'instruction criminelle, le prévenu ne peut former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'art. 114 (liberté provisoire) ou dans le cas prévu par l'article 539 (incompétence).

Pourquoi donc nous semble-t-il bon d'ouvrir la porte à l'opposition de l'inculpé en matière de délit ?

Ici nous émettrons l'idée que la procédure en général, qui dans la pratique, par la seule application du Code d'instruction

criminelle semble être basée sur la nature de l'infraction (contravention, délit ou crime), trouve plutôt son fondement dans l'organisation même de la juridiction de jugement appelée à statuer sur l'infraction. Or, le tribunal militaire juge et jugera d'après les mêmes règles que la Cour d'assises. Il semblerait donc logique que quel que soit le caractère de l'infraction, le tribunal militaire ne soit saisi que par un arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation. C'est un point acquis pour les faits qualifiés crimes quoique cependant le projet n'aille pas jusqu'à donner le droit de recours à l'accusé contre les arrêts de la Chambre des mises en accusation (art. 296, Instruction criminelle). Nous ne voudrions pas alourdir la procédure en imposant dans tous les cas la même intervention de la Chambre des mises en accusation mais nous pensons qu'il serait bon que toute affaire portée devant le tribunal militaire y soit présentée dans un état identique, et ceci dans le but d'écarter le plus possible des débats devant le tribunal militaire, les questions de droit pur qui ne peuvent être résolues que par des magistrats de carrière. Ce but semblerait pouvoir être atteint en accordant à l'inculpé le droit d'opposition sans réserves à l'ordonnance de renvoi, comme il est accordé au commissaire du Gouvernement et au général commandant la circonscription.

Après que la chambre des mises en accusation aurait statué par le renvoi devant le tribunal militaire, ou après l'expiration du délai d'opposition sans que ce droit ait été exercé, le tribunal serait saisi dans les mêmes conditions que pour les crimes. Comme pour ceux-ci le tribunal n'aurait plus à connaître des exceptions tirées de l'incompétence, des vices de forme, de l'extranéité, ou des contestations sur la qualification.

La procédure que prévoit l'art. 177 du projet pour les tribunaux militaires aux Armées est d'ailleurs identique à celle-ci ; par ces mesures les procédures du temps de paix et du temps de guerre seraient presque unifiées.

Il resterait alors à organiser aux armées des tribunaux de cassation dont les aptitudes à dire le droit seraient moins contestables que celle des tribunaux envisagés dans le projet, calqués sur le système actuel, tribunaux qui, on le sait, ne sont composés que de militaires non spécialisés.

Ceci nous amène à préciser comment nous concevons l'organisation des tribunaux militaires et des tribunaux de cassation aux Armées.

L'autonomie et l'indépendance que nous réclamons pour les magistrats militaires du parquet et de l'instruction peut encore ici avoir une autre conséquence et il est possible de sortir du cadre admis jusqu'à ce jour ; l'administration de la justice militaire n'étant plus sous la dépendance exclusive du général commandant la division il n'apparaît plus comme indispensable d'avoir un tribunal militaire par division.

Remarquons que le régime nouveau prévoit, même aux armées, la présence de deux officiers de justice militaire près de chaque tribunal : un commissaire du Gouvernement et un juge d'instruction militaire alors que sous le régime actuel, un commissaire du Gouvernement rapporteur réunit les deux fonctions. C'est donc dans tous les cas un officier de plus comptant au quartier général de la division.

Si le nombre des tribunaux militaires pouvait être réduit de moitié il n'en résulterait aucune augmentation de personnel.

C'est pourquoi nous pensons qu'il serait suffisant, tout en conservant au général commandant la division, la prérogative d'ordonner l'envoi devant la juridiction militaire, d'avoir un tribunal militaire par corps d'armée, étant entendu qu'il pourrait toujours en être constitué un dans une division ou un détachement de moindre importance qui aurait à opérer isolément. — Le nouveau projet prévoit aussi, et cette disposition nous paraît heureuse, la constitution d'un cadre d'officiers défenseurs. Il est évident que ce serait multiplier considérablement le nombre de ceux-ci s'il fallait en doter chaque quartier général de division. Le fonctionnement du tribunal militaire auprès du corps d'armée en rendrait l'organisation plus facile.

Quant aux tribunaux de cassation dont la mission consisterait surtout à dire le droit, il faut envisager une organisation qui réunirait des hommes compétents en la matière et éviter cependant d'alourdir les quartiers généraux d'un trop grand nombre de fonctionnaires de cet ordre. Il est prévu un tribunal de cassation auprès de chaque armée dont le nombre n'est pas élevé. Un officier de justice militaire choisi dans les plus hauts grades de la hiérarchie (ce serait généralement un magistrat mobilisé, conseiller de Cour d'appel ou de rang équivalent) pourrait être désigné pour la présidence de ce tribunal.

Le tribunal de cassation serait constitué par l'adjonction à ce

président de deux assesseurs qui pourraient être : l'un le commissaire du Gouvernement du tribunal militaire non saisi de l'affaire ou, selon les nécessités, un officier de justice militaire désigné à cet effet; l'autre, l'officier défenseur le plus ancien dans le grade le plus élevé, près le ou les tribunaux militaires de l'armée non saisis de l'affaire.

Ne vous semble-t-il pas qu'un pareil tribunal, sans alourdir le personnel des quartiers généraux, serait qualifié pour remplir la mission qui lui serait confiée ?

Il reste à étudier la question de la présidence du tribunal militaire tant en temps de paix qu'en temps de guerre.

Sur ce point, nous plaçons au premier rang la nécessité d'avoir une présidence organisée identiquement pour toutes les situations.

La principale objection que l'on peut faire à la désignation d'un magistrat civil pour la présidence d'un tribunal militaire est tirée du fait que l'on ne peut pas envisager pareille mesure pour les tribunaux militaires aux armées. Or, ceux-ci jugeront dans des circonstances beaucoup plus graves un plus grand nombre de justiciables.

Devant cette impossibilité nous pensons qu'il est préférable de renoncer à la présidence du magistrat civil en temps de paix.

D'ailleurs ne semble-t-il pas que si l'on réalisait toutes les garanties que nous venons d'examiner, tant pour la compétence et l'indépendance des magistrats du parquet et de l'instruction, que pour la procédure antérieure au jugement, la tâche du tribunal, dégagée de toute préoccupation de droit pur, se trouverait singulièrement allégée ? Dans ces conditions la présidence pourrait continuer à être exercée par un colonel ou lieutenant-colonel (ou officier général suivant le cas), le commissaire du Gouvernement et le défenseur étant à la disposition du tribunal pour fournir tous éclaircissements sur les points particuliers et les pénalités à appliquer.

Une dernière question que nous avons à dessein réservée pour la fin, reste encore à examiner, c'est celle de la compétence.

Sur ce point il semble bien que beaucoup d'entre vous Messieurs, seront de l'avis émis au cours de la dernière séance par un distingué membre de notre Société, et qui était le suivant : « Si vous organisez une justice qui donne toutes les garanties désirables au point de vue de la compétence et de l'équité, qu'importe la juridiction pour le justiciable ». C'est

évident. Tous ceux qui ont vu de près le fonctionnement des conseils de guerre sont unanimes à déclarer que les justiciables n'auront rien à gagner à être jugés par des magistrats de carrière. Dès lors les règles posées par l'article 2 complétées si heureusement par la disposition finale votée sur amendement en séance, au Sénat, semblent de nature à ne pas provoquer d'objections si l'on a soin d'ajouter une précision du genre de celle-ci : « et dans tous les cas où l'infraction est en relation directe avec un acte du service militaire ».

Quelques exemples préciseront ma pensée :

Vol de poules sur la grand'route par les hommes d'un détachement : Compétence.

Un militaire (officier ou soldat) conduit son automobile particulière en promenade et cause un accident : Incompétence.

Ce même militaire cause un accident en service : Compétence.

Un capitaine tue son concierge : Incompétence.

M. le commandant JULLIEN. — Messieurs, il ne me reste plus maintenant grand'chose à dire après la communication qui vient de vous être faite. M. le commandant Thibault y a effleuré un certain nombre de questions; il a exposé des idées très nouvelles et je suis maintenant mal venu à venir vous exposer à mon tour mon point de vue sur ce projet de révision du Code de justice militaire.

Cependant, je dois vous dire tout de suite, que sans être le panégyriste du projet qu'on nous présente, j'en suis un fervent défenseur. C'est en 1898 que, pour la première fois, le Gouvernement a déposé (c'était alors M. de Freycinet) un projet de réforme du Code de justice militaire. L'exposé des motifs de ce projet disait des choses excellentes : il limitait la compétence, organisait un corps de justice militaire à l'instar de celui des fonctionnaires de l'intendance pour le fonctionnement des services du parquet et de l'instruction, et ce projet a servi de canevas aux innombrables projets ou propositions de lois déposés postérieurement. En tous cas, dès maintenant je dois vous dire que dans ce projet il y avait cette réduction de compétence que mon ami, M. Thibault vient de combattre, réduction de compétence aux seuls crimes et délits prévus par le Code de justice militaire de 1857 (ceux du titre II du Livre IV), c'est-à-dire à ceux portant atteinte à la discipline militaire. C'est d'après ces bases que l'on a marché depuis vingt

ou trente ans, que l'opinion publique s'est formée. Je crois que nous aurions tort de vouloir nous écarter de cette conception en matière de réduction de la compétence des conseils de guerre.

M. Thibault a très bien fait remarquer tout à l'heure que l'article 2 du projet actuel dans ses trois premiers paragraphes pose le principe que la compétence des conseils de guerre sera réduite aux seuls crimes et délits qui sont prévus par le projet de Code de justice militaire, depuis l'article 193 jusqu'à l'article 248, je crois. Cela répond à peu près à la série d'infractions militaires qui sont prévues par le Code de 1857. C'était celà le principe du projet tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, c'était également celui du projet adopté par la Commission du Sénat qui avait reçu mission de l'examiner.

C'est en séance, au Sénat, comme vous l'a dit M. Thibault, simplement en séance, qu'un amendement très important a été proposé à l'article 2 par un petit groupe de sénateurs, et a été adopté; cela a été expédié un peu comme une lettre à la poste. Aucune discussion; le rapporteur de la Commission du Sénat ne s'est même pas levé pour le combattre, et voici la formule qui est adoptée :

« Néanmoins, dit cet amendement, si le crime ou le délit a « été commis à l'intérieur des casernements, des quartiers ou « établissements militaires, le crime ou le délit restera de la « connaissance des tribunaux militaires ».

Un amendement en séance, comme celui-là, qui n'a pas été soumis au crible de l'examen de la commission parlementaire, voyez comme c'est dangereux ! D'une part, cet amendement détruit absolument l'idée première que l'on avait conçue : réserver aux Tribunaux militaires exclusivement la compétence sur les faits pouvant porter atteinte à la discipline. Avec cet amendement, presque tous les crimes ou délits dont connaissent actuellement les Conseils de guerre restent de la compétence de ceux-ci.

Je comprends très bien comment on a été amené à présenter un pareil amendement. Il a paru excessif à beaucoup de bons esprits d'arracher aux tribunaux militaires le droit de juger certains faits où la discipline et le bon ordre dans les casernements sont particulièrement intéressés. Je vais, en effet, vous citer de petits faits, des points de détail.

Les coups et blessures, coups portés ou blessures faites volontairement par un militaire à un autre militaire, s'ils sont

portés dans l'intérieur de la caserne, ne peuvent être que de la compétence des tribunaux militaires, parce que souvent ils portent atteinte à la discipline; pourquoi, a-t-on pensé, les faire juger par le tribunal de droit commun ? On peut même aller jusqu'au meurtre d'un militaire commis à l'intérieur de la caserne. L'autorité militaire est pourtant bien intéressée, si elle veut maintenir sérieusement la discipline, à connaître d'une pareille affaire. Il y a même des circonstances du délit, à examiner, des circonstances toutes particulières qui en font une affaire spéciale où un juge militaire sera peut-être plus apte, en tant que juré — car le juge militaire n'est qu'un juré, exception faite du Président — qu'un juré de droit commun.

Tous les jours, dans les casernes, il y a ce qu'on peut appeler la dégradation des monuments publics (C. pénal, art. 257), le fait de briser un objet quelconque faisant corps avec le bâtiment militaire, qui est d'utilité publique. Une fois, j'ai été appelé pour constater un dégât que l'on avait au fort d'Ivry; la grosse horloge avait été brisée. Cela avait été commis pendant la nuit, par des militaires de la coloniale, plus ou moins ivres. L'autorité militaire peut certainement très bien apprécier des faits comme celui-là et en sera peut-être le meilleur juge. Il y a aussi des cas où plusieurs délits sont successivement commis par le même auteur, réprimés les uns par le Code de justice militaire, les autres par le Code pénal et qui, dès lors seraient appelés, malgré leur connexité à être jugés par des juridictions différentes. Exemple : l'ivrogne qui rentre dans la chambrée avec cette exubérance du jeune âge que vous connaissez; il fait du tapage, on lui dit de se taire, il y a échange de coups d'oreiller. L'ivrogne est très en colère, il démolit une table ou un banc; ce premier fait relèverait du Conseil de guerre. Ensuite on le conduit dans un local disciplinaire et là il casse une vitre pour tenter de s'évader; ceci c'est le bris de clôture, prévu par l'article 456 du Code pénal, pour ce nouveau délit il devrait passer devant le tribunal de droit commun. Il casse un banc, il passe devant le Conseil de guerre, il casse un carreau, il passe devant le tribunal de droit commun. Voilà bien des complications, beaucoup de travail et de temps perdu pour des actes d'un ivrogne, procédant d'une même cause et qui sont susceptibles de porter atteinte de la façon la plus sérieuse à la discipline. A mon avis, c'est le Conseil de guerre seul qui doit les réprimer. Aussi les séna-

teurs, en séance, ont-ils pensé, non sans raison, qu'il serait prudent de les laisser à la connaissance du tribunal militaire.

C'est donc un peu justifié, mais il ne fallait pas généraliser. D'abord, on nous dit : « les faits qui se passent dans les casernes, dans les quartiers et dans les établissements militaires ». Qu'est-ce qu'on entend bien par établissement militaire ? Comprend-on dans ce cadre les terrains de manœuvres ? M. Thibault vous citait le cas de petites scènes de maraude qui se passent sur la route. Nous avons tous été militaires, en France, nous savons tous ce que c'est... On aperçoit là-bas de bons radis qui ne sont pas très loin du terrain de manœuvre. Des loustics ont déterré les radis. Cela a été commis pendant le service ; l'officier était là, il était responsable. Est-ce que cela doit aller devant le tribunal de droit commun ou devant le tribunal militaire ? On n'a rien dit, mais si l'on s'en tient strictement au projet de loi, le fait ne s'est pas passé dans un casernement, ni dans un quartier, c'est le tribunal de droit commun qui sera compétent. La question serait la même pour les faits commis en route, dans les cantonnements ailleurs que chez l'hôte.

Le commandant Thibault tout à l'heure, a parlé d'un convoi automobile en marche pour se rendre d'un point à un autre... On n'est plus du tout sur un terrain militaire, alors on ira devant le tribunal de droit commun ? Voyez comme c'est difficile !

Je vais vous citer un dernier fait pour illustrer mon point de vue : un conducteur militaire d'automobile est hors de la caserne, il écrase un passant ; tribunal de droit commun. Mais l'accident se produit quand il n'a pas encore franchi la grille de la caserne, dans la cour du quartier, il y avait un troupier, ou même un civil qui circulait dans cette cour ; cette personne est écrasée ; le fait s'est passé dans un casernement ; conseil de guerre. Il y a là quelque incohérence. Il faudrait donc, en tout cas, si on veut admettre le maintien d'un pareil amendement, tout au moins mieux préciser et en tout cas, apporter des distinctions.

Enfin est-il bien nécessaire que tous les délits, quelle que soit leur nature, qui ont été commis dans les casernements, soient de la compétence des tribunaux militaires ? Oui, certes, pour le vol militaire proprement dit (et encore quelles réserves ne pourrait-on pas faire !), mais des abus de confiance, escroqueries, actes de chantage, de recel, faux en écriture privée,

homicide et blessures involontaires, en dehors du service, et bien d'autres, commis à la caserne, même à l'égard d'autres militaires, et qui n'atteignent pas directement la discipline, pourquoi les laisser au tribunal militaire ?

Je ne crois pas, pour ma part, l'amendement très heureux. Peut-être, aurait-on pu le rédiger autrement : *Si le délit, quel qu'il soit, a été commis dans l'exécution du service ou à l'occasion du service, ou s'il s'agit d'attentat ou de voies de fait sur la personne d'un militaire, la connaissance en est laissée au tribunal militaire, quel que soit le lieu où il a été commis.*

Quant aux atteintes de fait portées aux monuments, édifices, clôtures, plantations et autres dépendances des établissements militaires, qui sont actuellement réprimées et punies par le Code pénal (de droit commun), notamment par les articles 257 et 456, il y aurait lieu, à mon avis, pour le maintien de la discipline, d'en faire l'objet d'un article spécial qui serait ajouté quelque part aux art. 142 et suivants du projet de Code. La connaissance de ces délits serait ainsi laissée, dans tous les cas, aux tribunaux militaires.

Il y a encore un autre point qu'il ne faut pas perdre de vue, et c'est pour cela que je ne suis pas fâché de voir que l'on retire aux Conseils de guerre la connaissance d'une grande partie des affaires, c'est qu'il existe des intérêts dont il faut savoir tenir compte et dont nous, militaires, nous tenons rarement compte dans les conseils de guerre, ce sont les intérêts de la partie civile. Nous n'y pensons pas. On ne se doute pas de la peine qu'a un commissaire du Gouvernement pour obtenir une condamnation par exemple en cas d'homicide ou de blessure involontaire ; on est obligé d'insister, de demander de sauvegarder les intérêts de la partie lésée, et c'est ainsi que quelquefois j'arrivais à faire condamner l'auteur d'un accident involontaire mais ayant eu des conséquences graves, à un franc d'amende pour que la victime puisse dire : « l'auteur a été condamné par la juridiction de répression, la faute est constatée, maintenant nous allons aller devant la juridiction civile pour obtenir réparation du dommage, le seul point qui m'intéresse ».

Et croyez-vous que ce soit commode pour la partie lésée ? Nous, militaires, nous disons généralement : « nous ne voulons pas nous occuper des intérêts civils, les affaires pécuniaires ne nous regardent pas ; nos pensées, sont plus hautes,

nous voulons simplement le maintien de la discipline ; l'intéressé ira demander, s'il lui plaît, à un tribunal de droit commun réparation du dommage qui lui a été causé ». C'est un raisonnement que j'ai entendu faire cent fois. Eh bien ! il faut sauvegarder les intérêts de la partie civile, il faut surtout lui donner le moyen pratique de demander au tribunal qui juge le délit, d'accorder directement les dommages-intérêts qu'elle sollicite. Sans cela, on oblige la victime à se rendre successivement devant deux juridictions différentes, d'abord le tribunal militaire ; et ensuite, mais beaucoup plus tard, et avec quelles difficultés et quelles dépenses ! elle ira péniblement se traîner devant la juridiction civile pour obtenir enfin la réparation de ce qui lui est bien dû.

Et, à cette occasion, ne pourrait-on pas édicter, toujours à propos de la compétence *ratione materiae*, que *si la victime du délit réclame des dommages-intérêts, le tribunal militaire compétent est obligatoirement dessaisi au profit de la juridiction répressive de droit commun.* Ce serait grandement améliorer la situation fâcheuse de la victime, par exemple en cas de blessures par imprudences causées dans le service par un militaire conducteur d'automobile ou cycliste.

Voilà ce que j'avais à vous dire sur la compétence.

Il y a une autre partie du projet qui peut apporter quelque critique : c'est la composition même du tribunal. Elle varie suivant qu'on est en temps de paix ou en temps de guerre. Eh bien ! je suis encore de ceux qui trouvent que pour le temps de paix, il est excellent d'avoir à la tête du tribunal militaire un haut magistrat, comme un conseiller de Cour d'appel. Et je voudrais absolument que pour le temps de guerre, ce président soit encore un magistrat. Voilà ce qui serait à désirer.

On me dira : « Mais, voyons, est-ce que c'est bien nécessaire pour conduire des débats d'avoir affaire à un magistrat de Cour d'appel ? Vraiment, n'est-ce pas disproportionné de déranger un conseiller de Cour d'appel pour tenir une audience militaire dans les circonstances ordinaires » ? Je serais de cet avis et il est certain que pour juger le vol d'une coupure de cinq francs dans le porte-monnaie d'un camarade, il n'y a pas besoin d'être conseiller à la Cour d'appel. Il en est ainsi dans la plupart des cas, oui, mais on ne pense jamais à ce qui peut se produire, et le jour où il s'agit d'une affaire très

compliquée, on est un peu affolé. Il faut alors envisager tous les incidents d'audience, les questions délicates de contentieux qui pourront être soulevées.

Un président de Conseil de guerre, après un mois de fonctions, conduira des débats ordinaires d'une façon très suffisante, mais si l'on a de grosses affaires, comme nous en avons eu pendant la guerre et après la guerre, vous vous en souvenez tous, Messieurs, — nous avons vu un Conseil de guerre de Paris tenir des audiences qui ont duré 40 jours pour la même affaire, — est-il bon de confier la présidence à un officier de carrière qui non seulement a été toute sa vie en dehors des questions de droit, mais même a pu n'avoir jamais eu l'occasion de conduire des discussions de cette envergure ?

Et alors, vous direz : « Oui, mais nous avons les officiers de justice militaire qui sont créés par le projet de loi que nous discutons en ce moment. Ceux-là pourraient faire d'excellents présidents de Conseils de guerre ».

C'est certain, mais il faut bien voir où nous en sommes. Le projet demandait d'abord 60 officiers de justice militaire, c'est en séance, au Sénat, que l'on est arrivé à réduire ce nombre à 42. 42, c'est le cadre d'un personnel bien restreint. Evidemment, le nombre des Conseils de guerre va être extrêmement réduit après la promulgation de la loi ; mais peut-être pas assez pour que les officiers de justice militaire, fassent autre chose que remplir les fonctions de commissaire du gouvernement ou de juge d'instruction militaire ; il n'y en aura pas pour la présidence des Conseils de guerre et ce sont les nécessités budgétaires qui le veulent.

D'ailleurs, il faut être bien sincère, si un président de Conseil de guerre n'a que cela à faire, est-ce que vraiment il sera suffisamment occupé ? Est-ce que vous croyez que les critiques ne pourront pas s'exercer ? Je regrette de parler un peu contre ces dispositions du projet de loi qui sont si favorables à mes anciens camarades, je le regrette, mais voyons les réalités, voyons ce que le Parlement peut décemment accorder. Peut-il accorder qu'il y ait à la tête de chaque Conseil de guerre un officier de justice militaire ? Il y aura en temps de paix à peu près 15 conseils de guerre y compris ceux de l'Algérie ; il y aurait donc 15 officiers qui seront à peine occupés ? On n'admettra jamais cela. Le Sénat, qui heureusement cherche toujours à freiner, à nous empêcher d'aller trop loin

dans toutes les réformes et les réorganisations, le Sénat a diminué leur nombre et il n'a pas voulu qu'il y ait un général de division et deux généraux de brigade, le plus haut grade est celui de colonel, et il a fixé le nombre des officiers de justice militaire à 42.

Il y a encore autre chose. C'est certainement pour la même raison que l'on a été obligé de s'adresser à la Chambre des mises en accusation pour statuer sur les oppositions dont vous a parlé tout à l'heure M. Thibault, et également sur les mises en accusation mêmes. Vous auriez des chambres de mises en accusation de trois membres, tous officiers de justice militaire, et voilà encore des officiers qui n'auraient pas grand'chose à faire, quand bien même on adopterait le système défendable qu'a proposé M. Thibault, à savoir que les ordonnances de renvoi du juge d'instruction soient toutes de renvoi devant la chambre des mises en accusation, qu'il s'agisse d'un crime ou qu'il s'agisse d'un délit. Alors, voilà des officiers qui seraient occupés une fois par semaine, tous les quinze jours peut-être... il faut voir les choses comme elles sont... c'est tout ce qu'ils auraient à faire... ce n'est pas possible !

M. le commandant THIBAULT. — Le projet du Sénat prévoit la chambre des mises en accusation ordinaire.

M. le commandant JULLIEN. — C'est pour cela que l'on n'a pas voulu aller plus loin dans l'augmentation du nombre des officiers de justice militaire. On a voulu restreindre ce nombre, et on n'a pas voulu donner aux officiers de justice militaire la présidence des conseils de guerre, ni organiser des chambres spéciales de mises en accusation, uniquement formées d'officiers de justice militaire.

Cela, c'est la réalité. Nous sommes en présence de nécessités budgétaires et ce n'est pas quand partout on cherche à réduire les dépenses, quand partout on entend crier contre l'abus du nombre des fonctionnaires, que l'on obtiendra d'augmenter le nombre des officiers de justice militaire. C'est regrettable, mais voilà la réalité.

Je viens de vous parler des commissaires du Gouvernement et des juges d'instruction. Ce sera une excellente chose lorsque ces magistrats seront uniquement recrutés parmi les officiers de justice militaire qui actuellement, sans en avoir encore

le titre, sont excellents. Depuis une vingtaine d'années, — on n'a pas attendu une nouvelle loi pour donner plus de valeur, une compétence plus réelle aux officiers de justice militaire, — tous les officiers des parquets et de l'instruction sont au moins licenciés en droit, beaucoup d'entre eux docteurs en droit et travaillent sérieusement. J'ai connu de mes collègues qui allaient faire des stages auprès des juges d'instruction, et je vous assure que leur formation était excellente. Ils formeront le nouveau corps, au moment de sa création, et ce corps sera excellent; malheureusement ils resteront cantonnés dans les attributions de commissaires du gouvernement et de rapporteurs; que voulez-vous?... on n'a pas pu faire autrement et je crois que c'est là la raison.

Je voudrais vous dire encore un mot en ce qui concerne les présidents. Parmi toutes les raisons que l'on a pu donner pour mettre un conseiller de Cour d'appel à la tête des conseils de guerre, il y en a une qui est purement psychologique et que je trouve très sérieuse. Vous savez toutes les critiques qui depuis 25 ans, on peut même dire 30 ans, se sont élevées contre les conseils de guerre, contre leur incompétence, contre leur ignorance du droit, contre leur sévérité excessive, leur brutalité. Je ne cherche pas à justifier et je n'accuse personne, mais il est bien certain que pour calmer l'opinion publique, pour calmer la presse, pour empêcher qu'il y ait dans l'avenir de nouvelles critiques, il est bon de mettre à la tête des conseils de guerre un magistrat de l'ordre civil, un conseiller de Cour d'appel si l'on veut; je crois que ce sera une chose excellente et on ne pourra plus rien dire.

M. le commandant THIBAULT. — Ce sera la même chose.

M. le commandant JULLIEN. — On peut penser autrement, mais je crois que ce sera une chose excellente et certainement la robe du conseiller à la Cour d'appel ne fera point mauvais effet au milieu de nos uniformes militaires. Si déjà l'expérience n'en avait pas été faite, on pourrait me contredire, mais elle a été faite pendant la guerre devant les tribunaux militaires de cassation, les conseils de révision, à cette époque. Pendant toute la guerre, vous avez vu fonctionner à l'intérieur les conseils de révision — il y en avait cinq ou six au début de la guerre, il n'y en avait plus qu'un à Paris dans les der-

nières années — avec un président de chambre de la Cour d'appel qui présidait avec sa robe rouge et son hermine; à côté de lui, un conseiller de Cour d'appel et trois officiers. Et je vous assure que personne n'a pu être choqué de cette association des uniformes et des robes de magistrats. Les uns et les autres nous n'avons tous que le souci d'une bonne justice.

Par conséquent, au point de vue de cette nécessité de rassurer l'opinion publique qui s'affole toujours, à tort ou à raison et qui voit rouge bien souvent quand on parle d'une sentence de conseil de guerre, il sera bon que les tribunaux militaires soient présidés par des conseillers de Cour d'appel. C'est une opinion purement personnelle qui n'engage que moi, je suis bien convaincu que beaucoup ne la partagent pas; mais j'ai l'expérience et en toute liberté je vous donne mon opinion.

Il y a encore autre chose, toujours au point de vue de la composition du conseil de guerre.

Le tribunal militaire, en temps de paix, est composé de sept juges, depuis le colonel jusqu'au sous-officier pour juger bien souvent un malheureux insoumis dont le cas est des plus simples et qui, souvent, reconnaît sa faute. Nous sommes à une époque où l'on cherche à réduire, dans toutes les juridictions, le nombre des juges — il y a même des esprits, qui voudraient arriver au juge unique, mais heureusement nous n'en sommes pas encore là ! — de tous côtés on cherche à réduire le nombre des juges, et dans les conseils de guerre, nous en sommes toujours à ce chiffre fatidique de sept juges. Est-ce que vous ne croyez pas que l'on pourrait réduire ce nombre à cinq ? Si je prends le chiffre 5, c'est encore pour établir l'harmonie entre les tribunaux militaires du temps de paix et les tribunaux du temps de guerre, car les tribunaux aux armées n'ont que cinq juges.

Je me souviens qu'à la commission ministérielle pour la révision du Code de justice militaire, dont j'ai eu l'honneur de faire partie, j'ai bien timidement émis cette opinion. Mais ce fut en vain ! Sept juges, c'était comme cela sous l'ancien régime; 130 ans plus tard, il y en a encore sept.

La présence de ces sept juges entraîne comme conséquence le régime de la minorité de faveur; pour qu'il y ait condamnation, il faut que cinq voix au moins aient déclaré coupable; s'il

n'y en a que quatre, c'est pourtant une majorité, l'acquittement est obligatoire. C'est archaïque, j'ai déjà eu l'honneur de le dire ici pendant la guerre, cela est encore un legs de l'ancien régime. Lisez tous les travaux qui ont été faits sur les juridictions militaires anciennes, vous trouvez le régime de la minorité de faveur. C'est parce que, dans ce temps-là, les peines étaient excessives et la mentalité des juges était pour les peines rigoureuses. On désirait, dès lors, protéger les malheureux justiciables. On voulait leur donner une garantie. Et nous sommes restés toujours avec cette règle.

Est-ce que pour le jury, il existe une minorité de faveur ? Sept voix contre cinq suffisent pour le verdict de culpabilité. Dans les conseils de guerre, nous traînons toujours derrière nous ce boulet de minorité de faveur.

Ah ! je sais bien que dans le projet de Code actuel, on a tout de même changé quelque chose. Jusqu'ici, il fallait également, pour l'application de la peine, la réunion de cinq voix sur la même peine, sans laquelle, il fallait avoir recours à la peine la moins forte. Maintenant, dans le projet on en est arrivé à dire que, pour l'application de la peine, la majorité absolue suffirait.

Si nous n'avions que cinq juges, en temps de paix, il ne serait pas question de la minorité de faveur. Pendant la guerre, aux armées, il n'en était pas question; trois voix contre deux, la majorité absolue, suffisait pour la déclaration de culpabilité. Elle est même un danger cette minorité de faveur, je vous dirai tout à l'heure pourquoi.

Par conséquent, c'est très net ce que je demande : réduire à cinq en temps de paix, le nombre des membres du conseil de guerre, y compris le président.

Je viens de dire que la minorité de faveur est même parfois un danger. En effet le conseil de guerre est toujours composé avec des officiers et un sous-officier, à moins que l'accusé ne soit officier; alors, le conseil de guerre est composé suivant le grade de l'officier. La plupart du temps, ce sont de simples soldats que l'on juge; ceux-ci sont donc toujours jugés par leurs supérieurs. Je m'empresse de dire que le jugement par les supérieurs est une idée excellente, car il s'agit souvent de juger des faits de discipline et c'est toujours dangereux de les faire juger par des égaux à celui qui a commis le délit.

Mais quand il s'agit d'un officier, voyons quelle est la composition du conseil de guerre.

Je prends l'exemple d'un sous-lieutenant Vous trouverez dans le Conseil deux sous-lieutenants. Est-ce que par hasard les officiers auraient droit à une juridiction privilégiée ? Les soldats ne sont jamais jugés par leurs égaux; il y a là une inégalité de traitement, inégalité choquante. Je vous assure que quand un officier passe devant un conseil de guerre, les deux camarades qui sont là sont prêts malgré eux à l'indulgence... On a pris la précaution, dans le projet de Code, de stipuler que les membres du Conseil de même grade que l'accusé seront toujours d'une ancienneté supérieure à celle de l'accusé, mais, dans l'armée, la camaraderie est très grande, je ne vous dirai pas qu'elle va jusqu'à la partialité, mais néanmoins, on fait jouer les questions de sentiment. Or, vous savez très bien que devant les tribunaux répressifs, ce sont surtout ces questions que l'on fait valoir, l'avocat ne plaide guère que cela, il le traite très habilement et j'ai vu bien souvent les avocats faire fléchir les malheureux juges, en éveillant chez eux des sentiments qui sont extrêmement recommandables, et obtenir ainsi l'acquittement.

Voici comment cela se passe. Je prends toujours l'exemple du sous-lieutenant. Il y a dans le conseil deux sous-lieutenants, ils jugent impartialement, seulement, leur cœur est pris, l'officier est marié, il y a des enfants derrière, qui vont pâtir de la faute du père, l'officier qui juge et qui parfois est lui-même marié, hésite à les faire tomber dans la misère et dans le déshonneur. Particulièrement, ils reculent devant l'application de la destitution, qui supprime tous droits pour les services passés. Voilà pourquoi il y a bien souvent des acquittements. Ce sont ces acquittements qu'il faut déplorer, mais ils sont bien explicables; souvent ils procèdent d'un sentiment très élevé et bien recommandable.

Voilà donc les deux sous-lieutenants qui seront tentés de voter « non coupable »; il suffira d'une seule voix parmi les cinq autres juges, avec le régime de la minorité de faveur, pour que cet officier échappe à une condamnation, alors cependant que la majorité absolue du Conseil aura été pour la culpabilité.

Je vous fais sentir ainsi toutes les conséquences du tribunal à sept juges et du régime de la minorité de faveur. Quand il s'agira d'un soldat, il n'y aura pas dans le Conseil deux camarades qui écouteront le défenseur quand il fera appel à leur sensibilité, à leur sentiment de camaraderie.

Je ne demande pas du tout que tous les militaires soient jugés par leurs pairs, je trouve cela déplorable. Nous ne sommes pas devant un jury ! Au tribunal correctionnel, est-on jugé par ses pairs ? non n'est-ce pas ? Je voudrais que les jugements soient toujours rendus par des supérieurs, mais alors, que ce soit pour tout le monde, aussi bien pour les officiers que pour les soldats. Et croyez bien que je ne suis pas révolutionnaire, mais cela choque mon sentiment de la justice.

Par conséquent, je voudrais que les conseils de guerre soient composés de cinq membres seulement, et qu'ils fussent toujours d'un grade supérieur à celui de l'accusé.

Je peux dire tout de suite qu'aux conseils de guerre aux armées, et aussi, je ne crois pas me tromper, dans les tribunaux militaires siégeant dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, alors qu'en temps de paix, le Conseil comprend un sous-officier, en temps de guerre et aux armées, nous trouvons « un sous-officier, caporal ou soldat ». Pourquoi cette différence de traitement ? Est-ce qu'il est plus nécessaire de faire juger les accusés par leurs pairs en temps de guerre qu'en temps de paix ?

M. le commandant THIBAULT. — C'est l'âge des soldats qui sont sous les drapeaux en temps de paix qui détermine cette différence.

M. le commandant JULLIEN. — Je sais, il faut avoir 25 ans. Il y a un moyen bien simple : mettez de côté ce privilège que vous accordez aux officiers d'être jugés par deux de leurs pairs alors que vous ne l'accordez pas aux hommes de troupe. Avant tout, il faut faire de la justice, et il faut que la justice soit la même pour tous.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire au point de vue de la composition des conseils de guerre, et j'ai été tellement long que je préfère m'arrêter là. Evidemment, il y aurait encore beaucoup de choses à vous signaler, mais comme je ne veux point du tout empêcher mes collègues de développer leurs thèses à leur tour, je vous demanderai simplement la permis-

sion de vous envoyer une note sur les autres questions que je désirerais traiter et que je crois non moins intéressantes. Mais je préfère ne pas abuser de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous applaudissons tous aux paroles si autorisées de M. le commandant Jullien. Nous l'avons suivi avec d'autant plus de plaisir et d'intérêt que tout ce qu'il nous a dit avait été vécu. Nous le félicitons bien sincèrement, et s'il veut continuer, nous l'écouterons volontiers... A moins qu'il ne soit fatigué.

M. le commandant JULLIEN. — Je ne peux pas accepter parce que ces Messieurs sont venus pour prendre la parole à leur tour, et vraiment, ce serait abuser.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette courtoisie est tout à fait en harmonie avec votre qualité d'ancien officier.

Nous serions heureux d'entendre M. l'avocat général Cord que j'aperçois au fond de la salle.

M. l'avocat général CORD. — Je ne connais pas bien le projet, je n'ai que des idées très générales qu'il n'est pas intéressant de vous faire connaître maintenant, d'autant que je n'ai pas assisté au début de la discussion...

M. LE PRÉSIDENT. — Nous y sommes en plein, dans la discussion générale. Mais ici, nous n'avons pas une procédure très rigoureuse pour nos discussions, et pendant la discussion générale, nous ne nous interdisons pas d'entrer dans quelques détails particuliers, comme l'a fait notamment le commandant Jullien, ce qui a donné beaucoup d'intérêt à son intervention parce qu'il nous a montré par les faits les inconvénients et les avantages de certains éléments de la nouvelle loi.

Il y a deux questions qui nous préoccupent beaucoup, c'est d'abord celle de l'introduction du magistrat civil dans la justice militaire, c'est aussi la grave innovation de la compétence des tribunaux ordinaires pour les crimes et délits de droit commun causés par des militaires en temps de paix.

J'ai pris l'avis me sentant très incompétent — moi civil, et qui n'ai jamais été magistrat — sur ces questions d'autorités militaires considérables, très considérables. Me permettez-vous, ce sera très court, de vous dire quels renseignements j'ai recueillis ?

Je ne peux pas nommer le très haut dignitaire militaire que j'ai consulté sur les principales questions qui s'élèvent ici. Il n'est pas toujours de l'avis de M. le commandant Jullien. Il est opposé à la compétence des tribunaux de droit commun d'une façon absolue, il est contre l'introduction d'un président civil, il approuve la spécialisation de la magistrature militaire.

Maintenant, il faut ajouter que sur ces différents points, la Société se trouve en présence d'une difficulté que je lui signale. La question est portée devant la Chambre, et du Ministère, on me fait savoir, c'est encore une très haute autorité que je ne puis nommer, qu'en ce qui concerne les deux questions importantes que je lui avais signalées, compétence des tribunaux civils pour les délits de droit commun, en temps de paix, institution de juges militaires de carrière, le ministre de la guerre a déjà pris position :

« Les solutions données à ces deux questions par le projet « de loi en instance devant les chambres, m'écrit-on, ont été « adoptées avec l'accord du ministre de la guerre. Il n'est « plus possible pour le Gouvernement de revenir sur ces ma- « tières, qui ne peuvent plus être amendées que par voie d'ini- « tiative parlementaire ».

Je devais vous faire connaître ces indications, mais j'ajoute tout de suite, et ici, c'est le président de la société de législation criminelle qui parle, que nous n'avons pas, à mon sens, à nous préoccuper, tout en accordant à ces ententes la considération qu'elles méritent, des transactions intervenues entre le Gouvernement et le Sénat. Nous sommes libres de dire, et nous devons dire ce que nous pensons. Quelles que soient ces transactions, il me paraît que les opinions sont, dans une Société privée comme la nôtre, absolument libres. En ce qui me concerne, je me réserve de dire ma façon de penser tout entière. Elle ne concorde pas toujours avec celles qui viennent d'être exprimées.

Voilà ce que je voulais vous dire avant de donner la parole à M. de Nerciat. Mais si M. l'avocat général Cord voulait bien prendre la parole...

M. l'avocat général CORD. — J'ai quelque expérience personnelle des conseils de guerre, et je ne puis que vous apporter le produit de cette expérience.

Les conseils de guerre aux armées ressemblaient étrangement aux conseils de guerre en temps de paix, mais la compétence était générale, à cela pour cette excellente raison, que les tribunaux de droit commun n'existaient pas.

Ce qui choque, en temps de paix à mon avis, c'est cette coexistence de la juridiction ordinaire et de la juridiction des conseils de guerre : s'il est parfait de réserver aux conseils de guerre le jugement de toutes les infractions militaires, pourquoi leur laisser le jugement des délits de droit commun ? Pourquoi, parce qu'on est soldat, — à moins d'avoir un complice civil — ne relève-t-on que du conseil de guerre pour tout ce qui concerne les manquements à la loi pénale ? Il y a une grande distinction à faire : en temps de paix, la compétence des tribunaux de droit commun pour juger les militaires devrait être étendue.

En ce qui concerne la juridiction des conseils de guerre la réforme proposée est certainement excellente. L'idée de mettre un magistrat à la présidence du conseil de guerre échappe à toute critique. Mais ce qui, au contraire, peut être critiqué, c'est, comme le disait M. Jullien, le nombre des juges du conseil de guerre : sept et cinq. Etant donné que pour réprimer des infractions très légères, — pour s'en convaincre il suffit d'assister à une séance de conseil de guerre, — on applique des pénalités très légères ; étant donné que, très heureusement, nos soldats ne sont pas de grands délinquants, ni de grands criminels, pourquoi mettre cinq juges ? Trois seraient largement suffisants.

En ce qui concerne la composition du conseil de guerre, le commandant Jullien a fait des observations très exactes. On ne voit pas du tout pourquoi pour juger les simples soldats, le conseil ne comprend que des « supérieurs » tandis que pour juger les officiers il ne comprend au contraire que des pairs. Il est certain, d'autre part, que ce système de la minorité de faveur prête aux critiques, et les attaques les plus vives adressées aux conseils de guerre, sont de ne jamais condamner un officier. Est-ce parce qu'il y a toujours des officiers d'un grade égal qui font partie du conseil de guerre ? Est-ce à cause de la

minorité de faveur ? Je ne sais, mais ce qui est certain, c'est que cela produit un effet déplorable.

Après l'enquête sur les pénitenciers militaires dont j'ai été chargé, avec plusieurs collègues, par le général Nollet, ministre de la guerre, celui-ci ne parut pas décidé à suivre les conclusions de notre rapport.

La suppression du pénitencier militaire de B... a été suivie d'un décret rendu dans la suite, mais nos conclusions tendaient aussi à obtenir des sanctions et à exercer des poursuites. Mais, très justement, on nous a dit : « pourquoi vouloir exercer des poursuites qui n'aboutiront pas à des condamnations puisque vous n'avez retenu que des sous-officiers et des officiers ? Et, au lieu de cinquante poursuites demandées, à titre d'expérience, nous allons en engager deux et vous verrez ce qu'elles donneront » !

Ces deux poursuites dirigées contre des officiers et sous-officiers, se sont terminées par des acquittements.

Est-ce pour les raisons signalées par le commandant Jullien ? C'est probable. Quoi qu'il en soit, il n'est pas douteux que des acquittements de ce genre ont un grand retentissement et sont absolument néfastes pour la discipline militaire elle-même. Il s'agissait dans l'espèce de délits de droit commun, de sévices exercés par des gradés, par des sous-officiers, sur des soldats ; cela n'avait rien à voir avec la discipline militaire, et je suis persuadé que la juridiction de droit commun aurait statué avec un peu moins d'indulgence.

Nous approuvons à peu près tous ici les critiques relevées par le commandant Jullien. Elles sont extrêmement sages, à mon avis, et elles pourraient être la base de toute la réforme de la juridiction des conseils de guerre.

Il y aurait bien des choses à dire en ce qui concerne l'organisation des conseils de guerre aux armées. Avant tout il faudrait un commissaire du Gouvernement indépendant du commandement ; ce serait la grande réforme nécessaire. Sans doute, certains généraux ont compris la nécessité de son indépendance et l'ont voulue ; sans doute aussi, certains commissaires du Gouvernement ont su la garder, mais malheureusement cela n'a été que des exceptions, et très souvent, on a vu un lien de subordination trop étroit entre des commissaires du Gouvernement qui n'avaient aucune volonté et le général commandant la division qui perdait de vue son véritable rôle. A côté du

conseil de guerre qui peut être désigné par le commandement, le Commissaire du Gouvernement doit avoir une indépendance absolue, et cette indépendance ne peut s'établir que si, au lieu de lui donner un grade dans l'armée, on lui confère une fonction. Si on lui laisse le titre de Commissaire du Gouvernement, il doit avoir sa lettre de service qui doit être établie par le ministère de la Guerre ou par le général commandant en chef, mais pas par le général de division. Ce n'est pas lui qui l'établit, ni en fait, ni en droit, mais dans les circonstances les plus courantes, on ne trouve pas suffisamment d'indépendance chez le Commissaire du Gouvernement vis-à-vis de l'état-major.

Une autre considération, aux armées, a bien aussi son importance : le général de division a seul le pouvoir judiciaire; il ne peut pas déléguer ce pouvoir judiciaire, et lorsqu'il est absent, le chef d'état-major, qui ne devrait pas s'occuper des choses de la Justice, en fait, s'en occupe; c'est une délégation qui ne peut pas être régulièrement donnée au chef d'état-major, et cependant, elle est exercée d'une manière courante. Et c'est là encore une raison en faveur de l'indépendance qu'il faudrait reconnaître aux Commissaires du Gouvernement.

Il y a bien d'autres choses à dire, et je viens seulement d'indiquer les réformes les plus urgentes. D'ailleurs, s'il est bien de songer aux conseils de guerre aux armées, commençons par demander la réforme des conseils de guerre en temps de paix.

Aux armées, en temps de guerre, avec les éléments que l'on peut utiliser, comme juges, ou comme commissaires du gouvernement, on aura toujours les cadres nécessaires, mais il faut s'organiser à l'avance et ne plus voir comme en 1914 des maîtres de forges, des industriels, des négociants remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement, alors qu'au contraire, des magistrats, de très grands avocats, restaient aux armées, occupés à des fonctions subalternes où ils n'étaient certainement pas à leur place.

C'est l'utilisation des compétences, pour laquelle il faut organiser dès le temps de paix. Dans ce sens un gros effort a été fait au Ministre de la guerre, qui a porté principalement sur l'organisation des conseils de guerre, devant fonctionner dans le Gouvernement militaire de Paris.

De même que l'on doit faire des manœuvres de corps d'armée ou de division, faisons une expérience du conseil de guerre tel qu'il devra exister. Pourquoi n'organiserait-on pas ce conseil de guerre, quitte à ne lui donner une compétence que pour cette période ? De cette façon on pourrait voir ce que cette réforme pourrait donner. Mais en tous cas, la guerre a été suffisamment longue pour inspirer les bons esprits en matière de justice militaire.

Je ne connais pas très exactement le projet de réforme tel qu'il a été adopté par la Commission du Ministère de la Guerre; mais je sais que ce projet renferme des choses excellentes. Il me paraît un peu complexe; il gagnerait à être simplifié, à être rédigé en articles moins nombreux, plus précis, et en même temps peut-être plus juridiques.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous joignez à la compétence de quelqu'un qui a fait partie des conseils de guerre votre compétence de magistrat civil, et je vous demanderai de nous apporter vos observations, puisque vous avez encore des critiques à faire, lorsque nous organiserons des séances de section où l'on tâchera de mettre sur pied des formules à proposer à la discussion de la Chambre. Nous nous réservons de convoquer spécialement M. l'avocat général Cord.

M. le commandant JULLIEN. — Au point de vue de l'indépendance que doivent avoir les officiers de justice militaire aux armées, l'article 157 du projet, au premier paragraphe, réserve au ministre de la guerre le soin de nommer les officiers de justice militaire qui serviront aux armées. Mais c'est toujours le général en chef, le général commandant le théâtre d'opérations qui aura en mains l'affectation à un conseil de guerre déterminé. Ceci est contraire à l'indépendance de l'officier de justice militaire.

Le commissaire du Gouvernement, lui, représente la société, il représente l'armée, la discipline, il peut donc recevoir, je l'admets, des directives du général, mais le juge d'instruction militaire qui, lui, rendra maintenant des ordonnances, ce qu'il n'a jamais fait jusque là, celui-ci doit être complètement indépendant. Le juge d'instruction de droit commun est un juge inamovible; il doit en être de même du juge d'instruction militaire.

Messieurs, je n'ai pas le droit de vous révéler ce qui s'est passé à la Commission, mais je puis dire que j'ai combattu cette deuxième partie du premier paragraphe de l'article 157, dans les mêmes termes que ceux que je viens d'employer devant vous. Non, on a voulu rester toujours dans ce cadre, le droit de contrôle du général responsable du maintien de la discipline : on a simplement admis qu'au ministre de la guerre était réservé le pouvoir de nommer les officiers de justice militaire. Quant au pouvoir de les affecter, on a tenu à le laisser au commandement, qui, par conséquent, pourra les déplacer, s'il le juge à propos.

Je sais bien que, pour garantir l'indépendance des officiers de justice militaire aux armées, il y a un article 180 qui enjoint au commandement de laisser aux officiers de justice militaire la plus grande indépendance :

« Dans ces différents cas, dit l'article 180, rien ne saurait « être fait qui puisse porter atteinte à l'absolue indépendance « des officiers de justice militaire vis-à-vis du commandement ».

M. Georges HONNORAT. — Les honnêtes gens sont toujours indépendants, qu'ils soient militaires, ou qu'ils soient civils !

M. le commandant JULLIEN. — Oui, tel est l'idéal. C'est bien beau un homme qui à la fin de sa carrière peut dire que sa conscience est toujours restée indépendante ! Mais ce n'est pas toujours vrai, hélas ! surtout quand il s'agit du sacrifice de toute une carrière. Cette indépendance est nécessaire. Si un officier de justice militaire sent qu'il pourra être déplacé s'il ne juge pas ou s'il ne rend pas une ordonnance dans le sens désiré, il se trouvera placé devant un problème de conscience ;... il faut éviter ces cas de conscience, il faut le moins possible mettre les hommes devant des cas de conscience difficiles.

Qu'est cette formule de l'article 180 ? Une simple recommandation. C'est absolument insuffisant. Il fallait dire que non seulement les officiers de justice militaire séraient nommés par le Ministère de la Guerre, mais que leur affectation ou leur déplacement dépendraient uniquement du ministre de la Guerre. Encore une fois, si le commissaire du Gouvernement n'est pas un magistrat inamovible, le juge d'instruction militaire est un magistrat inamovible. Encore une fois, ne mettez

jamais personne devant des problèmes de conscience difficiles parce que notre nature humaine est faible.

M. le commandant THIBAULT. — Il faut surtout séparer l'action judiciaire de l'action du commandement, c'est ce que j'ai préconisé tout à l'heure.

M. le commandant JULLIEN. — Vous avez dit des choses excellentes, mon cher collègue, notamment en faisant remarquer que le général commandant le corps d'armée est toujours, malgré toutes les critiques apportées de bien des côtés, le chef de la justice militaire. Pourquoi ? Parce que c'est lui, en effet, qui donne l'ordre d'informer, et que lui seul a le droit de le donner ; il n'y a pas de citation directe de la partie lésée. Il fait un acte judiciaire en introduisant les poursuites, et son pouvoir se continue encore dans la suite, — M. Thibault l'a fait remarquer, — et si, par exemple, il s'agit de modifier le chef de l'accusation, s'il s'agit d'ouvrir des poursuites sur de nouveaux faits, c'est encore au général qu'il faut s'adresser pour obtenir un ordre d'informer supplémentaire. Vous voyez bien qu'il reste encore, le général avec les pouvoirs du procureur de la République. Ce n'est pas parce qu'on lui a retiré la direction de la justice à partir de l'ouverture de l'information, qu'il est dessaisi, il peut encore, même, si l'ordonnance du juge d'instruction lui paraît critiquable, former opposition contre cette ordonnance. Comme l'a dit très bien M. Thibault, le général commandant le corps d'armée ou le général de division reste toujours là. On l'a mis un peu de côté, mais la porte n'est pas fermée.

M. le lieutenant-colonel DE NERCIAT. — On a reproché, à la justice militaire, un certain nombre d'incidents qui ont été qualifiés officiellement « d'aussi douloureux que regrettables ». Ces incidents ont été fort rares et il ne faut pas oublier qu'il s'agit de juridictions exceptionnelles ayant fonctionné, pendant quatre ans et demi, dans les circonstances les plus tragiques et ayant eu huit millions de justiciables.

Depuis 1919, la Cour de cassation a été saisie de seize instances en révision pour des affaires ayant donné lieu à des condamnations à la peine capitale prononcées par des conseils de guerre du front. La Cour a rendu huit arrêts de révision,

sept arrêts de rejet. Une affaire est encore en instance devant toutes les chambres réunies après rejet par la chambre criminelle.

Il y a lieu de remarquer que toutes les condamnations en question étaient antérieures à la loi du 27 avril 1916 qui a autorisé l'application des circonstances atténuantes en temps de guerre comme en temps de paix.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le fait que la justice militaire doit être complètement hors de cause dans les incidents également douloureux et regrettables ayant consisté dans quelques exécutions sommaires. En vertu d'une loi spéciale du 9 août 1924, certaines Cours d'appel ont été saisies de demandes de réhabilitation de victimes de ces exécutions sans jugement. Elles ont prononcé 12 réhabilitations et en ont rejeté une. Dans tous les cas, on peut dire que la plupart des critiques adressées à la justice militaire, ne se seraient pas produites si les juges militaires avaient eu à appliquer une loi pénale bien faite. A ce sujet, le texte législatif, voté par le Sénat en 1926, constitue un progrès considérable par rapport aux dispositions pénales qui sont encore en vigueur à l'heure actuelle. Le progrès consiste beaucoup moins dans l'atténuation de pénalités trop sévères que dans la définition désormais très claire de certaines infractions dont la répression était particulièrement délicate. Je citerai comme exemples, pour le temps de paix, la désertion à l'étranger et en pays de protectorat, et, pour le temps de guerre, la définition de l'abandon de poste, de la circonstance aggravante de l'infraction commise devant l'ennemi et de la mutilation volontaire. Dans une guerre d'usure des effectifs où il fallut avant tout pendant longtemps garnir les tranchées « pour les empêcher de passer » la mutilation ou blessure volontaire fut considérée comme un abandon de poste et punie comme telle. Mais cette infraction, pouvant entraîner les peines les plus graves fut souvent difficile à établir.

Si nous passons à l'examen des dispositions concernant l'organisation judiciaire et la compétence, il n'est pas inutile de constater que ces dispositions législatives ne constituent pas des innovations. Depuis longtemps, on voit fonctionner, dans les ports militaires, les « tribunaux maritimes » où des magistrats de carrière siègent avec des officiers de marine et qui sont compétents « ratione loci » pour juger les infractions commises dans l'enceinte des arsenaux de la marine de guerre. Le fonctionnement de ces tribunaux n'a jamais donné lieu à la moindre critique. La collaboration de magistrats connaissant le droit et ayant l'expérience judiciaire avec des braves gens qui ignorent ce qu'ils n'ont pas appris ne peut apporter qu'un élément précieux pour le fonctionnement d'une bonne justice.

Au sujet de la compétence, l'attribution aux tribunaux de droit commun des infractions de droit commun commises par des militaires est la règle, depuis longtemps, lorsque les délinquants sont en position d'absence. Un amendement, que fit adopter M. Jenouvrier, attribuant aux tribunaux militaires la connaissance de toutes les infractions commises dans l'intérieur des bâtiments militaires, permettra d'écarter, dans la pratique, les difficultés pouvant résulter d'une restriction de compétence des tribunaux militaires en temps de paix.

Pour compléter l'organisation judiciaire, on aura désormais, dans les parquets militaires, un personnel ayant des connaissances juridiques et indépendant du commandement, sous l'empire d'un statut analogue à celui du corps du contrôle de l'administration de l'armée. Ce personnel sera au moins décuplé, en temps de guerre. C'est la conséquence forcée de la différence entre les besoins de l'armée du temps de paix et ceux de l'armée du temps de guerre.

L'armée nouvelle aura sa force principale dans des réserves instruites et trouvera, dans la population civile, non seulement des millions de réservistes instruits mais aussi des cadres pour les commander. La loi de 1825 permet d'utiliser les compétences grâce à la création des « assimilés spéciaux ». Le personnel judiciaire, en temps de guerre, se composera en grande partie de magistrats et d'homme de loi mobilisés. On peut en conclure que la nouvelle organisation judiciaire est parfaitement viable en temps de paix comme en temps de guerre.

Si nous examinons les nouvelles dispositions concernant la procédure, leurs auteurs ont voulu rapprocher le plus possible les règles de cette procédure de celles du droit commun et ils ont eu le souci que, même en temps de guerre et dans les moments les plus critiques, on ne pût jamais s'écarter des règles d'une stricte justice.

On aura désormais, dans les parquets militaires, des magis-

trats ayant tous les pouvoirs d'un procureur de la République ou d'un juge d'instruction.

Il n'y aura plus de mise en jugement directe, sans instruction préalable, quand la peine capitale sera encourue. La faculté de se pourvoir devant la Cour de cassation ou bien devant un tribunal militaire de cassation ne sera jamais suspendue.

Ces juridictions auront le droit de rendre des arrêts de sursis à l'exécution de la peine quand elles croiront à la possibilité d'une erreur judiciaire.

Enfin et surtout, l'application du nouveau texte législatif aura pour effet d'amener une séparation complète entre le domaine du commandement et le domaine judiciaire. Je n'ai jamais vu le commandement exercer la moindre pression sur ses subordonnés pour obtenir des jugements dans tel ou tel sens. Mais trop souvent, des questions de procédure ont été traitées comme des questions du service courant. Il en est résulté parfois des confusions de pouvoirs qui ont été pour quelque chose dans les incidents judiciaires dont la Cour de cassation a été saisie. Si vous contribuez à débarrasser le haut commandement et les états-majors d'une besogne à laquelle ils n'ont pas été préparés, vous aurez rendu un service très appréciable à l'armée et au pays.

En résumé, je trouve que le texte voté par le Sénat peut, avec quelques retouches de détail, être considéré comme réalisant un progrès très appréciable par rapport au Code de justice militaire qui est actuellement en vigueur.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la discussion qui s'est instituée aujourd'hui a une extrême importance. A raison de cette importance et de la nature des observations qui ont été faites, une nouvelle séance est indispensable, pour laquelle seront imprimées ces observations auxquelles peut-être des réponses seront faites.

De plus, pour donner satisfaction à des désirs qui ont été exprimés par des membres de la Chambre et du Sénat, qui doivent venir à nous, nous organiserons, comme je l'ai annoncé au début, des séances de section dans lesquelles on essaiera de mettre en formules des textes, plus ou moins approximatifs, résumant les idées principales qui ont été émises ici.

Voilà, Messieurs, ce que nous nous proposons de faire. J'espère que ceci aura votre approbation.

Observations écrites.

M. Paul PROVENT, *avocat à Mortain:* **Sur la question de la suppression et de la limitation de la compétence des conseils de guerre.** — La principale réforme du projet de nouveau C.J.M. est, au regard de l'opinion publique, la suppression de la compétence des conseils de guerre pour les délits de droit commun. Le Sénat a, il est vrai, apporté à cette innovation, un important correctif. Mais, lorsque le projet sera soumis à la Chambre des Députés, on y verra certainement se déclancher l'offensive classique contre les juridictions militaires, soit pour en limiter la compétence, soit pour en obtenir la suppression pure et simple. Aussi, n'est-il pas inutile d'examiner brièvement les arguments des adversaires du système actuel.

I. *En droit,* ceux-ci invoquent d'abord, à l'encontre des tribunaux militaires, et même d'un droit pénal militaire spécial, l'inconstitutionnalité des juridictions et des législations d'exception : « L'armée, disait M. Bergeret, étant une administration comme l'agriculture, les finances et l'instruction publique, on ne conçoit pas qu'il existe une justice militaire, quand il n'existe ni justice agricole, ni justice financière, ni justice universitaire. Toute justice particulière est en opposition avec les principes du droit moderne ». (Anatole France, L'Anneau d'Améthyste). C'est l'idée qui inspira le droit intermédiaire (l. du 3 Pluviôse an II), et le vote, le 11 juin 1909, par la Chambre des Députés, de la suppression des conseils de guerre ; et le 15 mars 1909, M. Bonnevay, député, prétendait en effet que l'existence de ces juridictions était contraire à la tradition révolutionnaire.

D'autres font une distinction, et, avec les auteurs du projet actuel et de nombreux projets précédents, ainsi qu'avec la majorité de la doctrine, pensent que les infractions de droit commun commises par les militaires ne peuvent être réprimées que par les tribunaux de droit commun, car le Code pénal ne peut être appliqué par des juridictions différentes selon la personne qui l'a violé ; tandis qu'au contraire le droit pénal militaire spécial, avec tribunaux militaires spéciaux, n'est point en opposition avec le principe de l'égalité devant la loi (Esmein, Droit constitutionnel, 6e éd. p. 1100).

A tout cela, on peut objecter sans grande difficulté :

1° que si, en 1875, le pouvoir constituant n'a pas touché aux principes constitutionnels dont découle la compétence des conseils de guerre telle qu'elle est réglée par le Code de 1857, c'est qu'il a entendu les faire siens ;

2° que, s'il est vrai, le législateur de 1875 a déclaré, au cours des travaux préparatoires des lois constitutionnelles, qu'il se référait aux principes de 1789 (Esmein, *loc. cit.*, p. 561), il a pensé, non pas, naturellement, au système de la loi de Pluviôse an II, mais à la Déclaration des droits de l'homme ;

3° que cette dernière n'est pas contraire au système actuel, car d'une part, l'existence du droit naturel de se réclamer des juges de droit commun trouve, d'après l'art. 4 de la Déclaration elle-même, sa limitation dans un but d'intérêt général, et d'autre part, le droit pénal et les juridictions militaires, institués par la loi en termes généraux, ne constituent pas plus des inégalités et des privilèges, au sens de l'art. 6 de la Déclaration, que les dispositions des lois de 1894 sur les anarchistes et de 1901 et 1904 sur les congrégations (Esmein, *loc. cit.*, p. 1090) ;

4° qu'enfin, la tradition révolutionnaire en matière de justice militaire, se trouve bien plutôt dans la série de lois qui de l'an III à l'an VIII vinrent poser les règles générales de compétence encore actuellement en vigueur.

II. — A) Beaucoup plus impressionnants, en apparence, sont les arguments de fait.

a) d'abord, les adversaires irréductibles des juridictions militaires leur reprochent d'être une institution *anachronique*. Sans doute, elles remontent à 1665, et les conseils de guerre permanents ont été institués par la loi de Brumaire an V. Mais ces respectables origines ne rendraient l'institution indésirable que si elle était manifestement contraire à l'organisation politique et militaire modernes : nous venons de voir qu'elle s'accorde avec nos principes constitutionnels actuels ; elle n'est pas davantage contraire au principe moderne du recrutement national de l'armée, car celle-ci, même si elle est recrutée parmi les citoyens, n'en est pas moins, comme nous le verrons, une entité sociologique à caractères bien nets ;

b) on dit aussi : les juges militaires sont *ignorants du droit ;* mais, même actuellement, cet argument n'a qu'une valeur théorique, car la défense et l'accusation éclairent suffisamment les

juges militaires sur les points de droit que posent les affaires dont ils connaissent ; presque tous les commissaires du gouvernement et les rapporteurs sont au moins licenciés en droit ; de plus, en matière répressive, le droit n'est pas tout : d'autres connaissances sont également nécessaires, et à tous ces points de vue, les juges militaires ne sont guère de beaucoup inférieurs aux juges répressifs de droit commun. Au surplus, le remède n'implique nullement la suppression ou la limitation de compétence des juridictions militaires : il réside dans l'institution ébauchée, par le projet, d'une magistrature militaire professionnelle ;

c) on accuse encore les juges militaires de *partialité*. Il est tout à fait inexact, — est-il besoin de le dire ? — que les juges militaires considèrent les accusés en inférieurs hiérarchiques, et qu'ils voient systématiquement en eux des coupables. C'est au contraire avec l'attention la plus scrupuleuse qu'ils examinent les charges et les moyens de défense ; insister davantage sur ce point serait leur faire gratuitement injure (1). Même, on ne peut leur reprocher cette espèce de partialité inconsciente qui se manifeste, par exemple, chez les jurés ruraux, par une sévérité plus grande à l'encontre de certaines infractions, notamment les incendies volontaires et les crimes contre la propriété ;

d) on reproche en outre aux conseils de guerre d'être d'une extrême *sévérité*. Réserve faite de certains cas particuliers qui se sont produits aux armées, ce reproche n'est pas davantage fondé. Si le Code est sévère, les juges ne le sont pas ; les statistiques montrent : 1° que les délinquants ne sont renvoyés devant le conseil de guerre qu'après un examen minutieux des charges qui pèsent sur eux (nombre des refus d'informer et des non lieu) ; 2° qu'en conséquence, les acquittements ont lieu dans une très raisonnable proportion ; 3° que le nombre des condamnations prononcées avec sursis dépasse le plus souvent celui des condamnations sans sursis. J'ajoute que les circonstances atténuantes ne sont que très exceptionnellement refusées (antécédents

(1) Tous ceux qui connaissent par expérience la justice militaire peuvent lui rendre cet hommage ; j'ai fréquemment plaidé en Conseil de Guerre, le plus souvent comme simple soldat ou comme sous-officier, et j'ai toujours eu à me louer de la courtoisie et de la grande impartialité des juges, rapporteurs et commissaires du Gouvernement, qui se conduisent toujours à l'égard de l'accusé, et, le cas échéant, à l'égard du défenseur, en véritables magistrats, et jamais en supérieurs hiérarchiques abusant en la circonstance de leur autorité.

judiciaires, crimes graves, faits ou récidives multiples dénotant une grande perversité chez le coupable);

e) on parle enfin de la *dépendance* des juges militaires vis-à-vis de leurs chefs hiérarchiques, en l'opposant à l'indépendance de la magistrature. Les juges militaires ne sont ni plus ni moins dépendants que les autres. On pourrait même dire qu'ils sont plus indépendants, car d'une part, l'exécutif n'a guère intérêt à obtenir la condamnation d'un pauvre soldat ignoré de tous, ou à arrêter les poursuites intentées contre lui; et d'autre part les juges militaires n'attendent leur avancement qu'en tant qu'officiers et non grâce à leur activité occasionnelle de juges; enfin, ils sont moins exposés que les magistrats aux démarches déplacées de certains parlementaires. Au surplus, comme le fait remarquer notre éminent collègue, M. le colonel Bayle, dans son rapport, le projet contient des dispositions de nature à calmer toutes les inquiétudes en ce qui concerne l'indépendance des magistrats militaires.

B) Si toute cette argumentation de fait dirigée contre l'existence même des tribunaux militaires est aisée à réfuter, c'est qu'elle se détruit d'elle-même devant l'évidence de la réalité impartialement observée. Au contraire, la connaissance, par les conseils de guerre, des délits commis par les militaires ne semble pouvoir se justifier que par des arguments périmés, contraires aux idées modernes sur l'armée nationale. Rien ne permet, dit-on, de traiter d'une façon spéciale les délits de droit commun, sous le prétexte qu'ils sont commis par des soldats, qui sont, avec la conception actuelle de l'armée, des citoyens comme les autres.

Malgré les apparences, les délits de droit commun commis par les militaires offrent avec ceux commis par les autres citoyens des différences profondes. Le soldat délinquant se caractérise toujours et forcément par certains traits particuliers. La criminalité militaire, même lorsqu'elle se manifeste par des infractions prévues par le Code pénal ordinaire, se distingue par des caractéristiques, dont les principales sont les suivantes :

1° même par ses infractions de droit commun, le soldat délinquant trouble gravement l'ordre public militaire, et contrevient aux règles et à l'esprit de discipline qui assurent la sécurité de l'armée;

2° le milieu militaire révèle d'une façon précoce les états psychopathiques latents, d'où source particulière de facteurs criminogènes (loi de Chavigny, sur la précocité des réactions psychopathologiques en milieu militaire);

3° la caserne concentre d'une manière exceptionnelle des anormaux psychiques, qui en milieu civil sont noyés dans la foule; d'où amplification des phénomènes d'interpsychologie criminelle;

4° on remarque une résistance particulière à l'adaptation des éléments mentaux et sociaux profonds, qui se raidissent en quelque sorte plus brutalement contre la discipline militaire, et, par contre-coup, contre les disciplines de la vie ordinaire;

5° la facilité de commission et l'impunité de fait dont jouissent, en milieu militaire, certaines infractions (par exemple les soustractions frauduleuses) finissent par en estomper subjectivement le caractère immoral; cela constitue encore un facteur criminogène spécial.

Ces caractéristiques ne s'effacent nullement par ce fait que l'armée ne forme plus aujourd'hui une caste, qu'elle est recrutée parmi les citoyens, ni par suite de la réduction du temps de service actif. Je n'en veux pour preuve que l'influence criminogène spéciale de l'incorporation elle-même. De plus, ces particularités se font sentir parfois dès les premières semaines de la vie militaire du délinquant.

J'ajoute que, regardées du point de vue criminologique, les limites entre les délits militaires, les infractions de droit commun, et les infractions « mixtes » (Vidal) sont des plus indécises (par exemple, coups et blessures, et violences à supérieurs; vol ordinaire et vol militaire).

Ces faits, qui caractérisent la criminalité militaire, dépouillés du jargon dont il faut bien les affubler, sont bien connus des officiers.

De toutes ces constatations, il résulte clairement, au point de vue qui nous occupe, que seuls des militaires, officiers ou juges militaires spécialisés, sont à même d'apprécier et de juger comme il convient les infractions, même ordinaires, commises par des soldats, tant au point de vue de l'ordre public qu'ils ont mission de protéger, qu'au point de vue de la genèse des délits qu'ils doivent réprimer et de la psychologie des hommes qu'ils ont à punir.

Cette question semble avoir été entrevue par le Sénat, qui a adopté, lors de la discussion de l'article 2 du projet, l'amendement de MM. Jénouvrier, le général Stuhl, Morand, de Las-Cases, Hervey, le général Bourgeois, de Saint-Quentin et Gau-

din de Villaine, laissant aux tribunaux militaires la connaissance des infractions de droit commun commises « dans les casernes, quartiers, établissements militaires ou chez l'hôte » (Sénat, déb. parl. 10 juin 1926, *J. O.*, 11 juin, p. 1170). Ce texte étant une exception au principe nouveau de compétence adopté par le projet, je crois qu'il faudrait l'interpréter restrictivement, et contrairement à M. le colonel Bayle, je ne pense pas qu'il y ait de grosses difficultés à ce sujet, par exemple dans l'hypothèse de manœuvres. Mais, ce qui est plus grave, c'est que ce système risque alors de compliquer inutilement la tâche des tribunaux, en soulevant à tout propos, dans des hypothèses faciles à prévoir et à imaginer, d'oiseuses questions de compétence, par exemple en matière de connexité. Car le nouveau C.J.M. n'aura pas moins de trois critères de compétence des juridictions militaires, qui vont naturellement s'enchevêtrer : nature du délit, qualité du délinquant, et lieu où s'est produit le délit.

Tout cela, comme le disait déjà l'Exposé des Motifs du Code de 1857, « pour un aussi mince résultat, et pour la satisfaction d'une idée purement philosophique », d'ailleurs inexacte.

Enfin, l'argument pratique, qui doit lever toute hésitation pour condamner l'innovation du projet, c'est celui que donne M. le colonel Bayle; les juges militaires, à qui échapperait la connaissance des délits de droit commun, ne seraient pas préparés à les juger correctement, lorsque, par la force des choses, ils leur seront déférés en temps de guerre (1).

Le maintien du système du Code de 1857, malgré les attaques dont il est l'objet, s'impose donc, non seulement par des arguments de droit et de raison, que certains peuvent taxer d'archaïsme, mais surtout par la nécessité, mise en avant par les auteurs les plus « modernistes », de la spécialisation technique du juge répressif. C'est ce qu'ont bien compris les auteurs du tout récent projet de C.J.M. roumain, dont le législateur français gagnerait, à ce point de vue, à s'inspirer.

(1) Il est d'ailleurs remarquable que les correctifs apportés au Projet sont en général peu heureux, qu'ils soient l'œuvre de la Commission (comme le rétablissement de la minorité de faveur) ou du Sénat lui-même (présidence, en temps de guerre, par un officier ordinaire, etc.). En outre, la plupart des articles sujets à discussion au point de vue juridique ont été adoptés sans aucune observation.

NOTES SUR LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL DE BRUXELLES

(JUILLET 1926)

Par M. ROBERT KIEFÉ
Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

PREMIERE PARTIE

LE TRAVAIL A L'APERTO

L'association internationale de droit pénal avait mis à l'ordre du jour de son Congrès la question suivante :

« Faut-il préconiser le travail à l'aperto des détenus et, dans l'affirmation, comment l'organiser »?

Cette question a fait l'objet d'une série de rapports très remarquables présentés par les délégués des différents pays.

Voici une brève analyse de ces rapports :

I. Rapport de MM. SERVAIS, Procureur Général à la Cour d'Appel de Bruxelles et HEGER-GILBERT, Professeur de Médecine légale, à l'Université de Bruxelles.

Ce rapport, après avoir rappelé brièvement les résolutions prises aux Congrès de Droit pénal de Rome en 1885, et de Buda-Pest en 1905, résume d'abord les objections qui peuvent être faites au travail à l'aperto.

1° Affaiblissement possible de la répression parce que les condamnés peuvent avoir quelque peu l'illusion de la liberté :

Mais les rapporteurs répliquent que la réelle intimidation est produite, avant tout, par la certitude de la prompte découverte du coupable; ils ajoutent qu'ils n'admettent plus le principe de l'expiation, que le droit pénal doit s'attacher à déceler les causes de la perversité et à en déduire les moyens d'amender et de réadapter les condamnés.

Nous exposerons, dans la seconde partie de notre rapport, que c'est là une thèse très chère aux criminalistes belges, et